

A. SEANCE PUBLIQUE

0. Remise d'insignes d'or (Antoine Claude et Marson Philippe).
1. Statut administratif du personnel communal : Modification de l'article 10 : adoption des nouvelles dispositions en matière de prévention des risques psychosociaux au travail
2. Règlement de travail : Modification de l'article 33, du Chapitre XIV et adoption d'une annexe 10.
3. Personnel communal – Règlement relatif à la désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à réaliser l'évaluation du personnel communal : modification.
4. Personnel communal – Conditions de recrutement d'un chef de bureau administratif contractuel pour le département des affaires internes.
5. Personnel communal – Engagement d'un ouvrier qualifié pour le service forêt et environnement, suite à la réaffectation d'un agent.
6. Cabinet du Bourgmestre et des échevins : augmentation du temps de travail dédié au cabinet.
7. Règlement complémentaire de circulation – Saint-Mard – Chemin Morel.
8. Constitution de la Conférence Luxembourgeoise des Elus en ASBL.
9. Manifestations – Dossier sécurité.
10. Programme de Coopération Internationale communale, phase 2014 - 2016 - Partenariat avec la commune de Tchaourou - Approbation du POA 2014.
11. Construction d'une piscine – Extension du parking des Dominos et rénovation parking côté de l'école « Les Sources » - Modification du projet.
12. Organisation du cinquième parcours d'artistes à Virton – Mise à disposition de personnel.
13. RAC Saint-Mard – Rénovation des deux terrains de football - Octroi d'un subside exceptionnel.
14. Royal Excelsior Virton – Stade Y. Georges – Travaux d'entre saison sur le Terrain A – Octroi d'un subside exceptionnel
15. Réorganisation des Maisons du Tourisme – Courrier à adresser à la FTLB – Accord.
16. Vallée de Rabais – Etude pour l'implantation d'une base de loisirs – Mise à disposition par le Service Public de Wallonie d'analyseurs de trafic à titre gratuit - Contrat de prêt – Approbation.
17. Service environnement – Acquisition d'écorces – Principe et approbation du cahier spécial des charges.
18. Autorisation d'ester en justice – Logement sis rue de l'Eglise 7 à 6760 Saint-Remy.
19. Travaux de réhabilitation du presbytère de Ruelle en maison de la Ruralité et de l'Artisanat – Mode de passation du marché – Nouvelle décision.
20. Hôtel de Ville de Virton – Isolation et remplacement des châssis – Dossier UREBA – Principe et approbation du cahier spécial des charges.
21. Désignation d'un consultant technique pour assister et conseiller, dans un contrat cadre, la Ville de Virton, pour tous les travaux techniques dans les bâtiments communaux – Approbation du cahier spécial des charges.
22. Convention d'utilisation de photographies du Musée Gaumais pour la reproduction dans un livret pédagogique – Approbation.
23. Interreg IVA Grande Région « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » - Approbation du marché et de la dépense pour l'impression des livrets pédagogiques.

24. Semaine de la mobilité – Accord de principe sur le programme – Mise à disposition.
25. Réalisation de marquages routiers dans l’entité communale de Virton – Principe et approbation du cahier spécial des charges.
26. Fourniture de matériaux hydrocarbonés pour le service de la voirie – Principe et approbation du cahier spécial des charges.
27. Distribution d’eau – Marché de tuyaux et raccords – Consignation – Approbation de la convention.
28. Services techniques – Remplacement du marteau piqueur autonome – Principe et approbation du cahier spécial des charges.
29. Compte communal – Exercice 2014.
30. Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire 2015.
31. Acquisition d'un système de téléphonie VOIP pour l'administration communale et le service des travaux - Principe et approbation du cahier spécial des charges.
32. Tarification de l’eau – Fixation du CVD.
33. Accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extra scolaire) –Programme de Coordination Locale pour l’enfance 2015-2020 – Approbation.
34. Plan de Cohésion Sociale – Taxi Social – Modification du service – Approbation convention avec la « Locomobile ».
35. Divers et communications
 - a. Arrêtés de police et/ou ordonnances de police pris d’urgence par le Bourgmestre.
 - b. Procès-verbal de la Commission Paritaire Locale en date du 23 avril 2015.
 - c. Service de sécurité civile – Année 2013 – Régularisation – Quote-part – Arrêt du Gouvernement Provincial.
 - d. Maison de l'Emploi – Chauffage de la salle de réunion – Approbation de la dépense.
 - e. Amicale des Conseillers provinciaux anciens et effectifs de la Province de Luxembourg Association sans but lucratif – Assemblée générale du 12 juin 2015 – Mise à disposition de la salle du conseil communal.
 - f. Intervention de la Ville - Organisation de la « Fête du Quartier des Minières » - Point Jeune Luxembourg.
 - g. ASBL « La Gaume ça Cartoon » - 4^{ème} festival international du dessin de presse, d’humour et de la caricature.
 1. Mise à disposition de locaux communaux
 2. Octroi d’un subside exceptionnel.
 - h. Rénovation des bâtiments des Vatelottes – Lot 2 : revêtement de sol – Acquisition de matériaux.

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 25 JUIN 2015.

La séance débute à 20 heures 18'.

Sont présents:

MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;

THIRY Michel, CHALON Etienne, ROISEUX Bernadette, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, Echevins ;

VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS

LACAVE Denis, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie,

FELLER Didier, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe et GRAISSE Martine, Conseillers ;

Assistés de Marthe MODAVE, Directeur Général f.f., Secrétaire de Séance.

Sont absents et excusés:

GOBERT Sabine, MICHEL Sébastien et ZANCHETTA Philippe.

A) Séance Publique

OBJET A) 0. REMISE D'INSIGNES D'OR (ANTOINE CLAUDE ET MARSON PHILIPPE).

LE CONSEIL,

REÇOIT Monsieur ANTOINE Claude, de Virton, auquel Monsieur le Président remet le titre et l'insigne d'honneur d'or de lauréat du travail dans le secteur « Représentation commerciale ».

Monsieur le Président le félicite au nom de la Ville sous les applaudissements de l'assemblée.

Monsieur MARSON Philippe étant absent, la remise du titre et de l'insigne d'honneur d'or de lauréat du travail est reportée à une prochaine séance.

**OBJET A) 1) STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL :
MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 : ADOPTION DES
NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PREVENTION
DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL**

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le statut administratif en cette matière ;

Vu le protocole d'accord conclu en réunion du Comité de négociation en date du 25 février 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS tenue en date du 03 juin 2015 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2015 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 15 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE MODIFIER comme suit l'article 10 du statut administratif :

L'actuel article 10 du statut administratif est remplacé par le texte suivant :

Article 10 : Prévention des risques psychosociaux au travail

Par. 1^{er} : champ d'application de la loi sur les risques psychosociaux.

Toutes les personnes en contact avec les agents dans le cadre de l'exécution de leur travail doivent s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Par « personnes », il faut entendre l'autorité et ses représentants, les agents et les personnes y étant assimilées externes à l'entreprise (par exemple, les stagiaires, les fournisseurs, les usagers, les personnes participant à un programme de formation professionnelle ou liées par un contrat d'apprentissage...).

Par. 2 : définitions.

Pour l'application du présent article, on entend par

A. Risques psychosociaux au travail :

La probabilité qu'un ou plusieurs agent(s) subisse(nt) un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'autorité ou ses représentant ont un impact et qui présentent objectivement un danger.

B. Violence au travail :

Chaque situation de fait où une personne est menacée ou agressée moralement ou physiquement lors de l'exécution du travail

La violence au travail se traduit principalement par des comportements instantanés de menace, d'agression physique (coups directs mais aussi menaces lors d'une attaque à main armée...) ou verbale (injures, insultes, brimades...).

C. Harcèlement moral au travail :

Le harcèlement moral au travail peut être défini comme un ensemble abusif de conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'une personne lors de l'exécution du travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

Le harcèlement au travail peut se manifester de différentes manières :

- isoler la personne en l'ignorant, en interdisant à ses collègues de lui parler, en ne l'invitant pas aux réunions, etc. ;
- empêcher la personne de s'exprimer en l'interrompant continuellement, en la critiquant de manière systématique ;
- discréditer la personne en ne lui confiant aucune tâche, en ne lui imposant que des tâches inutiles ou qui sont impossibles à réaliser, en dissimulant l'information nécessaire à l'exécution de son travail, en la surchargeant de travail, etc. ;
- porter atteinte à la personne en tant qu'individu en la rabaissant, en faisant courir des rumeurs à son sujet, en critiquant ses convictions religieuses, ses origines, sa vie privée, etc.

D. Harcèlement sexuel au travail.

Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement sexuel au travail peut s'exprimer de différentes manières, tant physiquement que verbalement.

Il peut s'agir de regards insistants ou concupiscent, de remarques équivoques ou d'insinuations, de l'exposition de matériel à caractère pornographique (photos, textes, vidéos...), de propositions compromettantes, etc.

Il peut également prendre la forme d'attouchements, de coups et blessures, de viol, etc.

Par. 3 : mesures de prévention des risques psychosociaux au travail.

L'autorité et ses représentants identifient les situations qui peuvent entraîner des risques psychosociaux au travail et ils en déterminent et évaluent les conséquences. Ils tiennent

compte notamment des situations qui peuvent mener au stress ou au burn-out occasionnés par le travail ou à un dommage à la santé découlant de conflits liés au travail ou de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'autorité et ses représentants déterminent et évaluent les risques psychosociaux au travail en tenant compte des dangers liés aux composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail

L'autorité et ses représentants prennent, dans la mesure où ils ont un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées. Ces mesures sont évaluées au moins une fois par an.

Parmi ces mesures, il y a les procédures qui portent sur l'accueil, le conseil et la remise au travail de l'agent, les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel à la personne de confiance et au conseiller en prévention aspects psychosociaux et sur l'intervention impartiale de ces derniers.

Le comité de concertation, la ligne hiérarchique et les agents reçoivent des informations et, si nécessaire, une formation sur les mesures de prévention prises et les obligations que doit respecter chaque partie pour leur exécution.

Par. 4 : à qui peut-on s'adresser en cas de problème relatif aux risques psychosociaux : les moyens d'action pour l'agent.

Tout agent qui estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail (dommage moral pouvant également s'accompagner d'un dommage physique) dispose de plusieurs moyens d'action.

Le premier interlocuteur possible de l'agent reste l'autorité ou ses représentants ou le supérieur hiérarchique de l'agent, directement compétents pour apporter une solution au problème, ou un représentant d'une organisation syndicale.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux sont à charge de l'autorité et de ses représentants.

A toutes les étapes, s'il le souhaite, le travailleur peut se faire accompagner par la personne de son choix.

La procédure interne

Lorsque la démarche auprès de ces personnes est restée infructueuse ou lorsque l'agent ne souhaite pas l'entreprendre, il peut entamer une procédure interne spécifique qui comprend **deux types** d'interventions : l'intervention psychosociale **informelle** et l'intervention psychosociale **formelle**.

1. L'intervention psychosociale informelle

- Lorsqu'un agent estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail, il peut entamer une procédure interne à l'entreprise, selon les modalités suivantes.
- Lorsqu'une personne de confiance a été désignée, l'agent s'adresse à cette personne, à moins qu'il ne préfère s'adresser directement au conseiller en prévention aspects psychosociaux.
- Au plus tard 10 jours calendrier après ce premier contact, la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux entendront l'agent et l'informeront de la possibilité de parvenir à une solution de manière informelle.
- La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux contresignent un mandat dans lequel l'agent formule son choix de démarche. L'agent reçoit une copie de ce mandat.
- La personne de confiance agit uniquement avec l'accord de l'agent concerné.
- Il peut s'agir d'entretiens personnels, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise (autorité et ses représentants, membre de la ligne hiérarchique, ...) ou d'une conciliation entre les personnes concernées. Cette dernière exige l'accord des deux parties.
- Si l'agent ne souhaite pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, ou si l'agent souhaite y mettre fin, ou si l'intervention n'aboutit pas à une solution, ou si les faits ou la charge psychosociale persiste(nt), l'agent qui fait mention de dommages en raison de risques psychosociaux au travail peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

2. Intervention psychosociale formelle

- L'agent ne peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle qu'auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Un **entretien personnel** préalable est obligatoire.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux ainsi que le demandeur qui entend introduire la demande veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de **dix jours calendrier** suivant le jour où l'agent a exprimé sa volonté d'introduire sa demande.
- La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un **document daté et signé** par le demandeur. Il contient la description de la situation problématique et la demande faite à l'autorité et ses représentants de prendre des mesures appropriées pour les aspects sur lesquels il a un impact.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux signe une copie du formulaire de demande d'intervention psychosociale formelle et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception. Si la demande est envoyée par lettre

recommandée par la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux a la possibilité de refuser la demande lorsque la situation ne présente manifestement pas de risques psychosociaux au travail et ce, dans les 10 jours calendrier après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

DEMANDE A CARACTERE COLLECTIF

- Lorsque la demande a trait à des risques qui présentent un **caractère collectif** :
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'autorité et ses représentants de cette demande et de ce qu'il doit y répondre dans un délai de 3 mois maximum.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le demandeur de ce que sa demande concerne une situation collective et du fait que l'autorité et ses représentants doivent y répondre dans un délai de **3 mois** maximum.
- L'autorité et ses représentants prennent une décision quant aux suites à donner à la demande après avis du Comité de concertation.
- Selon cette décision, le conseiller en prévention aspects psychosociaux effectuera une analyse des risques de la situation de travail du demandeur et remettra un avis à l'autorité et ses représentants qui comprend entre autres, les résultats de cette analyse ainsi que des propositions de mesures individuelles et collectives à prendre et ce, dans un délai de 6 mois maximum au départ de la demande.
- Lorsque l'état de santé du demandeur peut gravement se détériorer, le conseiller en prévention aspects psychosociaux proposera, pendant le traitement de la demande par l'autorité et ses représentants, des mesures de prévention ayant un caractère conservatoire.
- L'autorité et ses représentants mettent en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'ils ont décidé de prendre.
- Si le problème de nature psychosociale est résolu par les mesures que l'autorité et ses représentants a prises, le traitement de la demande par le conseiller en prévention aspects psychosociaux prend fin.
- Si l'autorité et ses représentants ne donnent aucune suite à la demande ou s'ils décident qu'aucune mesure ne doivent être prise ou si le demandeur estime que les mesures de prévention ne sont pas adaptées à sa situation individuelle, le conseiller en prévention aspects psychosociaux doit alors traiter la demande comme une demande à caractère principalement individuel et ce, avec l'accord de l'agent.

DEMANDE A CARACTERE INDIVIDUEL

- Lorsque la demande est à **caractère principalement individuel**:

- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux avertit par écrit l'autorité et ses représentants de la demande dans les meilleurs délais et du fait que cette demande présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux **examine en toute impartialité la situation** de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utiles d'entendre.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux termine sa mission par **un avis à l'autorité et ses représentants**. Celui-ci doit être rendu dans un délai de **trois mois** avec possibilité d'une prolongation jusqu'à six mois maximum moyennant information écrite du motif à l'autorité et ses représentants, au demandeur et à la personne directement impliquée.
- La personne de confiance, si elle est intervenue au stade informel, peut recevoir une copie de l'avis mais seulement avec l'accord du demandeur.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit et dans les meilleurs délais le demandeur et l'autre personne directement impliquée de la date de remise de son avis à l'autorité et ses représentants et des propositions de mesures de prévention ainsi que leurs justifications.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux externe transmet un écrit reprenant les propositions de mesures et leurs justifications au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et de la protection au travail.
- Au plus tard un mois après la réception de l'avis, l'autorité et ses représentants qui envisagent prendre des mesures individuelles en informe par écrit le demandeur. Si les conditions de travail du demandeur sont modifiées, l'autorité et ses représentants transmettent une copie de l'avis au demandeur et l'entend, ce dernier pouvant se faire accompagner par une personne de son choix.
- Au plus tard deux mois après réception de l'avis, l'autorité et ses représentants communiquent par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'ils donnent à la demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux, au demandeur, à la personne directement impliquée, au conseiller en prévention interne chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux remettra son avis à l'autorité et ses représentants même si le demandeur ne fait plus partie de l'administration en cours d'intervention.

3. Demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits de violence, ou de harcèlement moral ou sexuel au travail

- Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon l'agent, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, les mêmes dispositions sont d'application que pour une demande d'intervention psychosociale formelle mais avec les quelques dispositions complémentaires suivantes.
 - La demande **datée** et **signée** contient

- une description des faits constitutifs, selon l'agent, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
 - le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
 - l'identité de la personne mise en cause ;
 - et la demande à l'autorité et ses représentants de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits.
- Cette demande peut être refusée par le conseiller en prévention aspects psychosociaux au plus tard dans les 10 jours de sa réception lorsqu'il ne s'agit manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail selon ce dernier.
 - En cas d'acceptation, le demandeur reçoit un accusé de réception de sa demande.
 - Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, après avoir reçu la demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, informe immédiatement l'autorité et ses représentants du fait que l'agent qui a introduit cette demande bénéficie d'une protection contre les représailles. L'autorité et ses représentants ne peuvent pas mettre fin à la relation de travail des agents visés au §1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes agents, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.
 - En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'autorité et ses représentants ne peuvent, vis-à-vis de ces mêmes agents, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. Cette protection n'est valable que si le conseiller en prévention aspects psychosociaux accepte la demande.
 - Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le plus rapidement possible la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés.
 - Le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend les témoins ou d'autres personnes qu'il juge utiles.
 - Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'autorité et ses représentants que les témoins directs bénéficient d'une protection contre les représailles et lui communique l'identité de ces témoins.
 - Si la gravité des faits le requiert, le conseiller en prévention aspects psychosociaux propose des mesures conservatoires à l'autorité et ses représentants avant la remise de son avis. L'autorité et ses représentants communiquent aussi vite que possible les suites qu'il donnera à cette proposition.

Personne de confiance

La personne de confiance est compétente pour tous les risques psychosociaux au travail, mais uniquement en ce qui concerne le volet informel.

La personne de confiance est tenue par le secret professionnel.

Elle est la première personne à accueillir, accompagner et soutenir émotionnellement le collaborateur qui introduit une demande. Elle ne fait rien sans le consentement de ce dernier et traite les informations qui lui sont communiquées de manière confidentielle. La personne qui remplit cette fonction n'est pas compétente pour recevoir des demandes d'intervention psychosociale formelle.

La personne de confiance est Madame LEPAGE Marie-Hélène
Hôtel de Ville
Rue Charles Magnette, 17
6760 VIRTON
Tél : 063/57.06.90

Mail mariehelene.lepage@virton.be

Conseiller en prévention aspects psychosociaux

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux est compétent pour l'ensemble des risques psychosociaux au travail. Outre sa compétence d'assistance de l'autorité et ses représentants dans le cadre de l'analyse générale des risques, du choix des mesures générales de prévention et de leur évaluation, ou de l'analyse d'une situation de travail spécifique, il peut intervenir tant dans la phase informelle que dans la phase formelle de la procédure interne.

Dans ce cadre, il a essentiellement une compétence de conseil.

Les coordonnées de l'organisme de prévention externe désigné et spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail sont :

CESI (Centre de Services Interentreprises)
Cellule psychosociale
Tél : 02/761.17.74
Fax : 02/761.17.03
Mail : psychosocial@cesi.be

Par. 5 : sanctions.

Celui qui s'est rendu coupable d'un comportement abusif non désiré au travail ou qui a eu indûment recours à la procédure de plainte peut être sanctionné. Les sanctions et la procédure qui doivent être respectées sont celles prévues au présent règlement de travail.

Par. 6 : recours

- Il est possible d'introduire une demande auprès des juridictions du travail pour obtenir la cessation des faits et/ou des dommages-intérêts.
- En réparation du préjudice matériel et moral causé par la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'auteur des faits est redevable de dommages et intérêts correspondant au dommage réellement subi par la victime, ou à un montant

forfaitaire correspondant à trois mois de rémunération brute, ce montant pouvant être porté à six mois en cas de discrimination, d'abus d'une position d'autorité ou en raison de la gravité des faits.

- Si les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail se poursuivent après l'entrée en vigueur des mesures ou si l'autorité et ses représentants omettent de prendre les mesures nécessaires, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, avec l'accord de l'agent qui a introduit la demande, s'adresse aux fonctionnaires chargés du contrôle du respect de la présente loi.

Par. 7 : protection du demandeur et des témoins contre les représailles

- À partir du moment où l'agent introduit une « demande d'intervention psychosociale formelle pour cause de violence ou de harcèlement moral ou sexuel », il bénéficie d'une protection spéciale. L'autorité et ses représentants ne peuvent licencier l'agent ou modifier unilatéralement l'un des éléments du contrat de travail en représailles en raison de cette demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits qualifiés de violence ou harcèlement moral ou sexuel au travail au sein de l'entreprise, d'une plainte à l'inspection, d'une plainte à la police, de l'introduction d'une action en justice ou du dépôt d'un témoignage. La modification unilatérale des conditions de travail de l'agent qui entreprend ces démarches n'est recevable que si l'autorité et ses représentants peuvent la justifier.
- L'agent a le droit de demander une remise au travail dans la même fonction. Si aucune suite n'y est donnée ou si l'agent est licencié, une indemnité de licenciement particulière de six mois de rémunération brute forfaitaire est d'application, en plus de l'indemnité de rupture normale (ou, le cas échéant, le préjudice effectivement subi et démontré).
- Il y a par ailleurs un renversement de la charge de la preuve, ce qui implique qu'il revient à l'autorité et ses représentants (ou à d'autres défendeurs) de démontrer qu'aucun fait en rapport avec un comportement abusif non désiré ne s'est produit au travail. Ce renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas pour la responsabilité pénale. Si une personne est condamnée à prendre des mesures pour mettre fin à un comportement et qu'elle ne s'y conforme pas, elle peut être condamnée à une peine correctionnelle.
- Les agents qui interviennent comme témoins directs sont également protégés contre le licenciement. Sont considérés comme témoins directs aussi bien ceux qui interviennent comme témoins dans le cadre de la procédure interne que ceux qui témoignent en justice, tant lorsqu'ils témoignent en faveur du demandeur qu'en faveur de la personne mise en cause. Les témoins en justice doivent eux-mêmes informer l'autorité et ses représentants du fait qu'ils bénéficient de la protection contre le licenciement.

Par. 8 : les travailleurs d'une entreprise extérieure

Le travailleur d'une entreprise extérieure qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans

l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en œuvre.

Par. 9 : registre de faits de tiers

Dans les entreprises et institutions où les agents entrent en contact avec d'autres personnes sur le lieu de travail, l'entreprise doit noter systématiquement les déclarations des agents de la Ville de Virton qui estiment avoir subi de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail de la part de personnes extérieures. Ces déclarations sont reprises dans un registre central relatif aux faits de tiers, qui constitue un instrument important pour la Ville de Virton afin de prendre des mesures de prévention appropriées.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou par le conseiller en prévention aspects psychosociaux. Il est tenu par le conseiller en prévention chargé de diriger le service interne pour la prévention et la protection au travail si le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations comprennent une description des faits de violence ou de harcèlement sexuel ou moral au travail occasionnés par d'autres personnes sur le lieu de travail et que l'agent a subi, ainsi que les dates de ces faits. L'identité de l'agent n'est pas mentionnée, sauf si cet agent accepte de la communiquer.

Seuls l'autorité et ses représentants, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, la personne de confiance et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre.

Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

L'autorité et ses représentants conservent les déclarations relatives aux faits consignés dans le registre pendant une période de cinq ans à compter du jour où l'agent a fait enregistrer ces déclarations.

Tant l'agent intéressé que l'administrateur peut introduire une plainte auprès de la police fédérale contre l'auteur des faits.

Par. 10 : obligations des agents

Les obligations des agents sont de :

1. collaborer de manière constructive à la politique de prévention mise en place dans le cadre de la protection des agents contre la violence et le harcèlement sexuel ou moral au travail et autres risques psychosociaux ;
2. s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement sexuel ou moral au travail ;
3. s'abstenir de tout abus de la procédure de plainte.

OBJET A) 2) REGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 33, DU CHAPITRE XIV ET ADOPTION D'UNE ANNEXE 10.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de travail du personnel communal adopté en date du 16 mai 2008 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rappeler le caractère nécessairement courtois des relations entre collègues et entre collègues et membres de la ligne hiérarchique;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de travail en matière de prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'intégrer les nouvelles dispositions en matière de prévention des risques psychosociaux au statut administratif du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord conclu en réunion du Comité de négociation en date du 25 février 2015 ;

Vu le schéma global de demande d'intervention psychosociale du travailleur établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;

Vu le document « registre de faits de tiers » établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2015 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 15 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

DECIDE d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 33, chapitre VIII – Obligations incombant aux travailleurs, du règlement de travail du personnel communal :

« Les agents se disent bonjour et traitent les bénéficiaires de l'administration, leurs collègues, leurs agents éventuels et leurs supérieurs hiérarchiques avec considération et empathie. »

Article 2 :

DECIDE de modifier comme suit le chapitre XIV- Interdiction du harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail, du règlement de travail du personnel communal :

L'actuel chapitre XIV est remplacé par le texte suivant :

Chapitre XIV – Prévention des risques psychosociaux au travail

Article 53 :

Par. 1^{er} : champ d'application de la loi sur les risques psychosociaux.

Toutes les personnes en contact avec les agents dans le cadre de l'exécution de leur travail doivent s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Par « personnes », il faut entendre l'autorité et ses représentants, les agents et les personnes y étant assimilées externes à l'entreprise (par exemple, les stagiaires, les fournisseurs, les usagers, les personnes participant à un programme de formation professionnelle ou liées par un contrat d'apprentissage...).

Par. 2 : définitions.

Pour l'application du présent article, on entend par

A. Risques psychosociaux au travail :

La probabilité qu'un ou plusieurs agent(s) subisse(nt) un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'autorité ou ses représentant ont un impact et qui présentent objectivement un danger.

B. Violence au travail :

Chaque situation de fait où une personne est menacée ou agressée moralement ou physiquement lors de l'exécution du travail

La violence au travail se traduit principalement par des comportements instantanés de menace, d'agression physique (coups directs mais aussi menaces lors d'une attaque à main armée...) ou verbale (injures, insultes, brimades...).

C. Harcèlement moral au travail :

Le harcèlement moral au travail peut être défini comme un ensemble abusif de conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'une personne lors de l'exécution du travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la

conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

Le harcèlement au travail peut se manifester de différentes manières :

- isoler la personne en l'ignorant, en interdisant à ses collègues de lui parler, en ne l'invitant pas aux réunions, etc. ;
- empêcher la personne de s'exprimer en l'interrompant continuellement, en la critiquant de manière systématique ;
- discréditer la personne en ne lui confiant aucune tâche, en ne lui imposant que des tâches inutiles ou qui sont impossibles à réaliser, en dissimulant l'information nécessaire à l'exécution de son travail, en la surchargeant de travail, etc. ;
- porter atteinte à la personne en tant qu'individu en la rabaissant, en faisant courir des rumeurs à son sujet, en critiquant ses convictions religieuses, ses origines, sa vie privée, etc.

D. Harcèlement sexuel au travail.

Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement sexuel au travail peut s'exprimer de différentes manières, tant physiquement que verbalement.

Il peut s'agir de regards insistants ou concupiscent, de remarques équivoques ou d'insinuations, de l'exposition de matériel à caractère pornographique (photos, textes, vidéos...), de propositions compromettantes, etc.

Il peut également prendre la forme d'attouchements, de coups et blessures, de viol, etc.

Par. 3 : mesures de prévention des risques psychosociaux au travail.

L'autorité et ses représentants identifient les situations qui peuvent entraîner des risques psychosociaux au travail et ils en déterminent et évaluent les conséquences. Ils tiennent compte notamment des situations qui peuvent mener au stress ou au burn-out occasionnés par le travail ou à un dommage à la santé découlant de conflits liés au travail ou de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'autorité et ses représentants déterminent et évaluent les risques psychosociaux au travail en tenant compte des dangers liés aux composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail

L'autorité et ses représentants prennent, dans la mesure où ils ont un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées. Ces mesures sont évaluées au moins une fois par an.

Parmi ces mesures, il y a les procédures qui portent sur l'accueil, le conseil et la remise au travail de l'agent, les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel à la personne de confiance et au conseiller en prévention aspects psychosociaux et sur l'intervention impartiale de ces derniers.

Le comité de concertation, la ligne hiérarchique et les agents reçoivent des informations et, si nécessaire, une formation sur les mesures de prévention prises et les obligations que doit respecter chaque partie pour leur exécution.

Par. 4 : à qui peut-on s'adresser en cas de problème relatif aux risques psychosociaux : les moyens d'action pour l'agent.

Tout agent qui estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail (dommage moral pouvant également s'accompagner d'un dommage physique) dispose de plusieurs moyens d'action.

Le premier interlocuteur possible de l'agent reste l'autorité ou ses représentants ou le supérieur hiérarchique de l'agent, directement compétents pour apporter une solution au problème, ou un représentant d'une organisation syndicale.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux sont à charge de l'autorité et de ses représentants.

A toutes les étapes, s'il le souhaite, le travailleur peut se faire accompagner par la personne de son choix.

La procédure interne

Lorsque la démarche auprès de ces personnes est restée infructueuse ou lorsque l'agent ne souhaite pas l'entreprendre, il peut entamer une procédure interne spécifique qui comprend **deux types** d'interventions : l'intervention psychosociale **informelle** et l'intervention psychosociale **formelle**.

1. L'intervention psychosociale informelle

- Lorsqu'un agent estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail, il peut entamer une procédure interne à l'entreprise, selon les modalités suivantes.
- Lorsqu'une personne de confiance a été désignée, l'agent s'adresse à cette personne, à moins qu'il ne préfère s'adresser directement au conseiller en prévention aspects psychosociaux.

- Au plus tard 10 jours calendrier après ce premier contact, la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux entendront l'agent et l'informeront de la possibilité de parvenir à une solution de manière informelle.
- La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux contresignent un mandat dans lequel l'agent formule son choix de démarche. L'agent reçoit une copie de ce mandat.
- La personne de confiance agit uniquement avec l'accord de l'agent concerné.
- Il peut s'agir d'entretiens personnels, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise (autorité et ses représentants, membre de la ligne hiérarchique, ...) ou d'une conciliation entre les personnes concernées. Cette dernière exige l'accord des deux parties.
- Si l'agent ne souhaite pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, ou si l'agent souhaite y mettre fin, ou si l'intervention n'aboutit pas à une solution, ou si les faits ou la charge psychosociale persiste(nt), l'agent qui fait mention de dommages en raison de risques psychosociaux au travail peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

2. Intervention psychosociale formelle

- L'agent ne peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle qu'auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Un **entretien personnel** préalable est obligatoire.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux ainsi que le demandeur qui entend introduire la demande veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de **dix jours calendrier** suivant le jour où l'agent a exprimé sa volonté d'introduire sa demande.
- La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un **document daté et signé** par le demandeur. Il contient la description de la situation problématique et la demande faite à l'autorité et ses représentants de prendre des mesures appropriées pour les aspects sur lesquels il a un impact.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux signe une copie du formulaire de demande d'intervention psychosociale formelle et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception. Si la demande est envoyée par lettre recommandée par la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux a la possibilité de refuser la demande lorsque la situation ne présente manifestement pas de risques psychosociaux au travail et ce, dans les 10 jours calendrier après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

DEMANDE A CARACTERE COLLECTIF

- Lorsque la demande a trait à des risques qui présentent un **caractère collectif** :

- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'autorité et ses représentants de cette demande et de ce qu'il doit y répondre dans un délai de 3 mois maximum.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le demandeur de ce que sa demande concerne une situation collective et du fait que l'autorité et ses représentants doivent y répondre dans un délai de **3 mois** maximum.
- L'autorité et ses représentants prennent une décision quant aux suites à donner à la demande après avis du **Comité de concertation**.
- Selon cette décision, le conseiller en prévention aspects psychosociaux effectuera une analyse des risques de la situation de travail du demandeur et remettra un avis à l'autorité et ses représentants qui comprend entre autres, les résultats de cette analyse ainsi que des propositions de mesures individuelles et collectives à prendre et ce, dans un délai de 6 mois maximum au départ de la demande.
- Lorsque l'état de santé du demandeur peut gravement se détériorer, le conseiller en prévention aspects psychosociaux proposera, pendant le traitement de la demande par l'autorité et ses représentants, des mesures de prévention ayant un caractère conservatoire.
- L'autorité et ses représentants mettent en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'ils ont décidé de prendre.
- Si le problème de nature psychosociale est résolu par les mesures que l'autorité et ses représentants a prises, le traitement de la demande par le conseiller en prévention aspects psychosociaux prend fin.
- Si l'autorité et ses représentants ne donnent aucune suite à la demande ou s'ils décident qu'aucune mesure ne doivent être prise ou si le demandeur estime que les mesures de prévention ne sont pas adaptées à sa situation individuelle, le conseiller en prévention aspects psychosociaux doit alors traiter la demande comme une demande à caractère principalement individuel et ce, avec l'accord de l'agent.

DEMANDE A CARACTERE INDIVIDUEL

- Lorsque la demande est à **caractère principalement individuel**:
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux avertit par écrit l'autorité et ses représentants de la demande dans les meilleurs délais et du fait que cette demande présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux **examine en toute impartialité la situation** de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utiles d'entendre.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux termine sa mission par **un avis à l'autorité et ses représentants**. Celui-ci doit être rendu dans un délai de **trois mois** avec

possibilité d'une prolongation jusqu'à six mois maximum moyennant information écrite du motif à l'autorité et ses représentants, au demandeur et à la personne directement impliquée.

- Le personne de confiance, si elle est intervenue au stade informel, peut recevoir une copie de l'avis mais seulement avec l'accord du demandeur.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit et dans les meilleurs délais le demandeur et l'autre personne directement impliquée de la date de remise de son avis à l'autorité et ses représentants et des propositions de mesures de prévention ainsi que leurs justifications.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux externe transmet un écrit reprenant les propositions de mesures et leurs justifications au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et de la protection au travail.
- Au plus tard un mois après la réception de l'avis, l'autorité et ses représentants qui envisagent prendre des mesures individuelles en informe par écrit le demandeur. Si les conditions de travail du demandeur sont modifiées, l'autorité et ses représentants transmettent une copie de l'avis au demandeur et l'entend, ce dernier pouvant se faire accompagner par une personne de son choix.
- Au plus tard deux mois après réception de l'avis, l'autorité et ses représentants communiquent par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'ils donnent à la demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux, au demandeur, à la personne directement impliquée, au conseiller en prévention interne chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux remettra son avis à l'autorité et ses représentants même si le demandeur ne fait plus partie de l'administration en cours d'intervention.

3. Demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits de violence, ou de harcèlement moral ou sexuel au travail

- Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon l'agent, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, les mêmes dispositions sont d'application que pour une demande d'intervention psychosociale formelle mais avec les quelques dispositions complémentaires suivantes.
 - La demande **datée** et **signée** contient
 - une description des faits constitutifs, selon l'agent, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
 - le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
 - l'identité de la personne mise en cause ;
 - et la demande à l'autorité et ses représentants de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits.
 - Cette demande peut être refusée par le conseiller en prévention aspects psychosociaux au plus tard dans les 10 jours de sa réception lorsqu'il ne s'agit manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail selon ce dernier.

- En cas d'acceptation, le demandeur reçoit un accusé de réception de sa demande.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, après avoir reçu la demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, informe immédiatement l'autorité et ses représentants du fait que l'agent qui a introduit cette demande bénéficie d'une protection contre les représailles. L'autorité et ses représentants ne peuvent pas mettre fin à la relation de travail des agents visés au §1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes agents, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.
- En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'autorité et ses représentants ne peuvent, vis-à-vis de ces mêmes agents, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. Cette protection n'est valable que si le conseiller en prévention aspects psychosociaux accepte la demande.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le plus rapidement possible la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend les témoins ou d'autres personnes qu'il juge utiles.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'autorité et ses représentants que les témoins directs bénéficient d'une protection contre les représailles et lui communique l'identité de ces témoins.
- Si la gravité des faits le requiert, le conseiller en prévention aspects psychosociaux propose des mesures conservatoires à l'autorité et ses représentants avant la remise de son avis. L'autorité et ses représentants communiquent aussi vite que possible les suites qu'il donnera à cette proposition.

Personne de confiance

La personne de confiance est compétente pour tous les risques psychosociaux au travail, mais uniquement en ce qui concerne le volet informel.

La personne de confiance est tenue par le secret professionnel.

Elle est la première personne à accueillir, accompagner et soutenir émotionnellement le collaborateur qui introduit une demande. Elle ne fait rien sans le consentement de ce dernier et traite les informations qui lui sont communiquées de manière confidentielle. La personne qui remplit cette fonction n'est pas compétente pour recevoir des demandes d'intervention psychosociale formelle.

La personne de confiance est Madame LEPAGE Marie-Hélène
Hôtel de Ville
Rue Charles Magnette, 17
6760 VIRTON
Tél :

063/57.06.90

Mail mariehelene.lepage@virton.be

Conseiller en prévention aspects psychosociaux

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux est compétent pour l'ensemble des risques psychosociaux au travail. Outre sa compétence d'assistance de l'autorité et ses représentants dans le cadre de l'analyse générale des risques, du choix des mesures générales de prévention et de leur évaluation, ou de l'analyse d'une situation de travail spécifique, il peut intervenir tant dans la phase informelle que dans la phase formelle de la procédure interne.

Dans ce cadre, il a essentiellement une compétence de conseil.

Les coordonnées de l'organisme de prévention externe désigné et spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail sont :

CESI (Centre de Services Interentreprises)

Cellule psychosociale

Tél : 02/761.17.74

Fax : 02/761.17.03

Mail : psychosocial@cesi.be

Par. 5 : sanctions.

Celui qui s'est rendu coupable d'un comportement abusif non désiré au travail ou qui a eu indûment recours à la procédure de plainte peut être sanctionné. Les sanctions et la procédure qui doivent être respectées sont celles prévues au présent règlement de travail.

Par. 6 : recours

- Il est possible d'introduire une demande auprès des juridictions du travail pour obtenir la cessation des faits et/ou des dommages-intérêts.
- En réparation du préjudice matériel et moral causé par la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'auteur des faits est redevable de dommages et intérêts correspondant au dommage réellement subi par la victime, ou à un montant forfaitaire correspondant à trois mois de rémunération brute, ce montant pouvant être porté à six mois en cas de discrimination, d'abus d'une position d'autorité ou en raison de la gravité des faits.
- Si les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail se poursuivent après l'entrée en vigueur des mesures ou si l'autorité et ses représentants omettent de prendre les mesures nécessaires, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, avec l'accord de l'agent qui a introduit la demande, s'adresse aux fonctionnaires chargés du contrôle du respect de la présente loi.

Par. 7 : protection du demandeur et des témoins contre les représailles

- À partir du moment où l'agent introduit une « demande d'intervention psychosociale formelle pour cause de violence ou de harcèlement moral ou sexuel », il bénéficie d'une protection spéciale. L'autorité et ses représentants ne peuvent licencier l'agent ou modifier unilatéralement l'un des éléments du contrat de travail en représailles en raison de cette demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits qualifiés de violence ou harcèlement moral ou sexuel au travail au sein de l'entreprise, d'une plainte à l'inspection, d'une plainte à la police, de l'introduction d'une action en justice ou du dépôt d'un témoignage. La modification unilatérale des conditions de travail de l'agent qui entreprend ces démarches n'est recevable que si l'autorité et ses représentants peuvent la justifier.
- L'agent a le droit de demander une remise au travail dans la même fonction. Si aucune suite n'y est donnée ou si l'agent est licencié, une indemnité de licenciement particulière de six mois de rémunération brute forfaitaire est d'application, en plus de l'indemnité de rupture normale (ou, le cas échéant, le préjudice effectivement subi et démontré).
- Il y a par ailleurs un renversement de la charge de la preuve, ce qui implique qu'il revient à l'autorité et ses représentants (ou à d'autres défendeurs) de démontrer qu'aucun fait en rapport avec un comportement abusif non désiré ne s'est produit au travail. Ce renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas pour la responsabilité pénale. Si une personne est condamnée à prendre des mesures pour mettre fin à un comportement et qu'elle ne s'y conforme pas, elle peut être condamnée à une peine correctionnelle.
- Les agents qui interviennent comme témoins directs sont également protégés contre le licenciement. Sont considérés comme témoins directs aussi bien ceux qui interviennent comme témoins dans le cadre de la procédure interne que ceux qui témoignent en justice, tant lorsqu'ils témoignent en faveur du demandeur qu'en faveur de la personne mise en cause. Les témoins en justice doivent eux-mêmes informer l'autorité et ses représentants du fait qu'ils bénéficient de la protection contre le licenciement.

Par. 8 : les travailleurs d'une entreprise extérieure

Le travailleur d'une entreprise extérieure qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en œuvre.

Par. 9 : registre de faits de tiers

Dans les entreprises et institutions où les agents entrent en contact avec d'autres personnes sur le lieu de travail, l'entreprise doit noter systématiquement les déclarations des agents de la Ville de Virton qui estiment avoir subi de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail de la part de personnes extérieures. Ces déclarations sont reprises dans un registre central relatif aux faits de tiers, qui constitue un instrument important pour la Ville de Virton afin de prendre des mesures de prévention appropriées.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou par le conseiller en prévention aspects psychosociaux. Il est tenu par le conseiller en prévention chargé de diriger le service interne pour la prévention et la protection au travail si le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations comprennent une description des faits de violence ou de harcèlement sexuel ou moral au travail occasionnés par d'autres personnes sur le lieu de travail et que l'agent a subi, ainsi que les dates de ces faits. L'identité de l'agent n'est pas mentionnée, sauf si cet agent accepte de la communiquer.

Seuls l'autorité et ses représentants, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, la personne de confiance et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre.

Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

L'autorité et ses représentants conservent les déclarations relatives aux faits consignés dans le registre pendant une période de cinq ans à compter du jour où l'agent a fait enregistrer ces déclarations.

Tant l'agent intéressé que l'administrateur peut introduire une plainte auprès de la police fédérale contre l'auteur des faits.

Par. 10 : obligations des agents

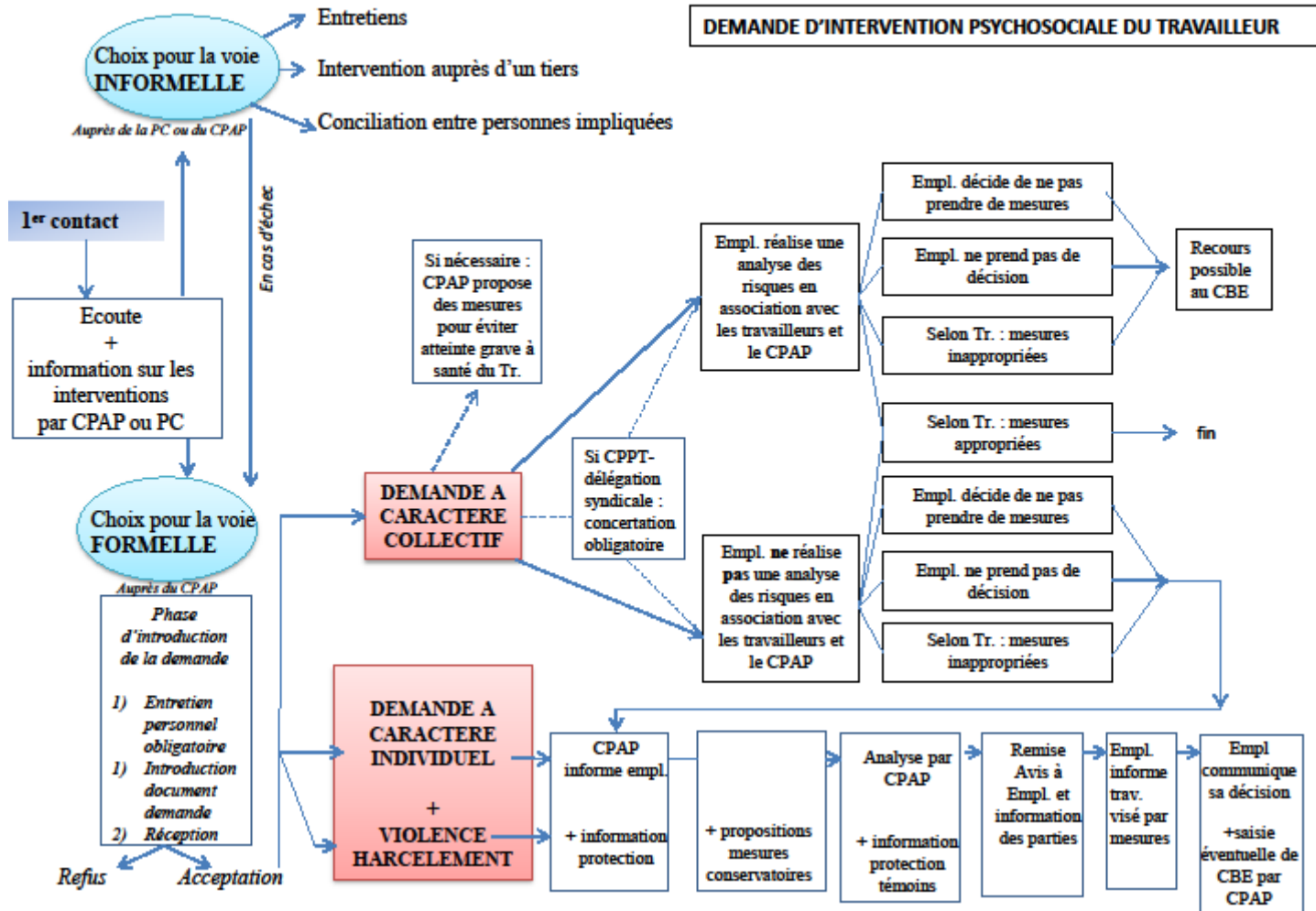
Les obligations des agents sont de :

4. collaborer de manière constructive à la politique de prévention mise en place dans le cadre de la protection des agents contre la violence et le harcèlement sexuel ou moral au travail et autres risques psychosociaux ;
5. s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement sexuel ou moral au travail ;
6. s'abstenir de tout abus de la procédure de plainte.

Article 3 :

DECIDE de créer l'annexe 9 suivante au règlement de travail composée du schéma global de demande d'intervention psychosociale du travailleur et du document « registre de faits de tiers » établis par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale :

ANNEXE 9 – DOCUMENTS RELATIFS À LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX.



Registre de faits de tiers

Document confidentiel

Accessible uniquement à l'employeur, au conseiller en prévention aspects psychosociaux, au conseiller en prévention chargé de la direction du SIPP et à la personne de confiance.

Document tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Conformément à l'Art.8 §2 al.3 5° de l'AR du 10 avril 2014, le contenu de cette déclaration sera pris en compte lors de l'évaluation annuelle des mesures de prévention pour prévenir les risques psychosociaux.

Les données statistiques issues du registre de faits de tiers seront transmises au conseiller en prévention aspects psychosociaux, une fois par an (art. 67)

Date de la déclaration :

Date des faits :

Lieu des faits :

Qualité du tiers mis en cause (usager, client, travailleur d'une entreprise extérieure,...):

Description des faits de violence, de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel dont le travailleur estime avoir été l'objet :

Identité du déclarant (facultative) :

Document conservé par l'employeur jusqu'au (5 ans à dater de ce jour)

OBJET A) 3) PERSONNEL COMMUNAL – REGLEMENT RELATIF A LA DESIGNATION DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES HABILITES A REALISER L'EVALUATION DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables à l'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu le chapitre XI du statut administratif relatif à l'évaluation ;

Vu sa délibération en date du 17 juin 2010 adoptant le règlement relatif à la désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à réaliser l'évaluation du personnel communal ;

Considérant que l'évaluation des agents statutaires, ne pouvant être confiée qu'aux agents statutaires, conduit à des situations d'évaluation qui ne sont pas en adéquation avec la réalité de terrain ;

Considérant que certains évaluateurs statutaires ont un nombre conséquent d'évaluations à réaliser, ce qui peut engendrer des retards dans les délais prévus à l'article 122 du statut administratif du personnel communal;

Considérant qu'il est approprié de désigner les évaluateurs selon l'organigramme des départements, indépendamment du statut de ces personnes ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'adapter ce texte à la réforme des grades légaux ;

Vu le protocole de non-accord conclu en négociation syndicale en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2015 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 15 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le règlement relatif à la désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à réaliser l'évaluation du personnel communal comme suit :

Article 1

Les termes « Secrétaire communal » sont remplacés par « Directeur général ».

Article 2

A l'article 2, la phrase « L'évaluation des agents statutaires ne peut être confiée qu'aux agents statutaires » est supprimée.

Article 3

A l'article 4, la phrase « Toutefois, un des évaluateurs peut être non statutaire » est supprimée.

OBJET A) 4) PERSONNEL COMMUNAL – CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF CONTRACTUEL POUR LE DEPARTEMENT DES AFFAIRES INTERNES.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération en date du 12 mai et du 23 juin 2000 fixant les conditions de recrutement d'un chef de bureau administratif ;

Considérant que ces conditions sont à actualiser et à adapter, dans le cadre d'un recrutement contractuel à ce grade ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 juin 2015 déclarant admissible la candidature de Madame Marthe MODAVE au grade de Directeur général et invitant l'intéressée à présenter l'épreuve orale de l'examen de promotion ;

Considérant qu'il est indiqué de fixer d'ores et déjà les conditions de recrutement d'un chef de bureau administratif en vue de procéder à l'éventuel remplacement de Madame Marthe MODAVE en tant que responsable du Département des Affaires internes, étant entendu que ces conditions de recrutement devront être soumises à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'estimation du coût de cet engagement ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2015 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 15 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les conditions de recrutement contractuel d'un chef de bureau administratif (h-f) pour le département des affaires internes :

Conditions générales:

- Etre ressortissant ou non de l'union européenne (pour les ressortissants hors UE être en possession d'un permis de travail)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre porteur d'un Master en droit ou d'un titre équivalent ;
- Réussir un examen comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale :
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction dans les matières suivantes (100 points) :
 - Connaissance approfondie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (50 points) ;
 - Droit civil : droit des personnes, état civil / population, contrats et obligations (25 points) ;
 - Droit administratif et droit constitutionnel (25 points).
 - une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management du candidat consistant en une conversation sur des sujets d'intérêt général. Cette épreuve doit permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de celle-ci (50 points).

Chaque épreuve est éliminatoire (50 % des points au minimum) et 60% des points au total seront requis pour réussir l'examen.

La commission de sélection est composée, sous la Présidence du Bourgmestre ou de son représentant, de deux membres du Collège communal, du directeur général ou son représentant, d'un chargé de cours de l'Institut provincial de formation (sciences administratives) et d'un directeur général communal. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Condition particulière

Posséder le permis de conduire de la catégorie B

Description de fonction:

Le chef de bureau des affaires internes est responsable de la direction, de l'organisation, de la coordination et du planning général de ce département.

Domaine d'activité.

Contentieux administratif, proximité, état civil, population, étrangers, permis de conduire, incendie, casier judiciaire, affaire électorales, cultes, service des gardiens de la paix, médiation, information.

en qualité de coordinateur

- Etablir un planning, fixer les priorités, organiser, suivre les tâches et rectifier les résultats si nécessaire
- Transmettre des instructions concrètes, les missions, les responsabilités aux collaborateurs directs
- Surveiller l'exécution correcte des tâches et/ou le traitement correct des dossiers
- Venir en aide dans les dossiers difficiles
- Prendre des mesures en vue de pallier le manque de personnel (maladie, congé,...)
- Soigner la communication entre les supérieurs hiérarchiques/le Collège et les employés (notes de service, règles et procédures,...)

en qualité de personne de contact interne ou externe

- Faire correspondre la planification de son service aux priorités fixées par le Collège et/ou le Conseil
- Suivre et filtrer les notes de service, les nouvelles règles et procédures, ...
- Renvoyer l'information à des tiers
- Participer à des concertations concernant les opérations ou activités impliquant des organisations externes

en qualité de gestionnaire de dossiers

- Constituer un dossier
- Préparer les dossiers en vue des délibérations de l'autorité
- Assurer le suivi du dossier

en qualité d'évaluateur

- Être en ordre de formation à l'évaluation

- Mener les entretiens d'évaluation et les entretiens intermédiaires, établir le projet d'évaluation et le plan d'action, en collaboration avec un second évaluateur, conformément aux dispositions statutaires

en qualité de gestionnaire de budget

- Etablir les prévisions budgétaires et les modifications budgétaires
- Assurer la bonne gestion des dépenses afin de rester dans le cadre budgétaire fixe
- Assurer la gestion du budget en collaboration avec le département de la comptabilité

en qualité de membre de la ligne hiérarchique, conformément à l'AR du 27/03/98 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail :

- Informer les autorités et le S.I.P.P. de tout incident ou accident constaté ainsi que de toute piste envisagée afin d'éviter que ces situations ne se reproduisent.

Barème

Echelle barémique A1

Minimum : 22 032,79€

Maximum : 34 226,06 €

Développement : 11 x 1 500,75
 1 x 1 701,05
 10 x 1 500,75
 3 x 1 325,49

OBJET A) 5) PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT D'UN OUVRIER QUALIFIE POUR LE SERVICE FORÊT ET ENVIRONNEMENT, SUITE A LA REAFFECTATION D'UN AGENT.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 mai 2015 décidant d'affecter Monsieur Jacques GOOSSE au service voirie à partir du 26 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur GOOSSE au sein des services forêt et environnement ;

Considérant que cette dépense est prévue au budget 2015 ;

Entendu l'échevin de la forêt et de l'environnement en son rapport ;

Vu sa délibération en date du 28 mai 2014 décidant de constituer une réserve de recrutement au poste d'ouvrier qualifié (h/f) d'une validité de deux ans ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 novembre 2014 décidant de verser 18 personnes dans une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés valable jusqu'au 06 novembre 2016 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2015 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 15 juin 2015 ;

Vu sa délibération en date du 06 avril 1995 déléguant ses pouvoirs au Collège échevinal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

DECIDE DE PROCÉDER au recrutement d'un ouvrier qualifié pour les services forêt et environnement.

Article 2 :

DECIDE D'ACTIVER la réserve de recrutement constituée suite à sa délibération du 28 mai 2014.

Article 3 :

CHARGE le Collège communal d'engager une personne issue de cette réserve, en appliquant une éventuelle aide à l'emploi.

OBJET A) 6) CABINET DU BOURGMESTRE ET DES ECHEVINS : AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DÉDICACÉ AU CABINET.

Suite à la question de personnes posées par Madame Annie GOFFIN, Conseillère communale, Monsieur le Président propose que ce point soit examiné lors du huis-clos, ce à quoi il est acquiescé unanimement.

OBJET A) 7) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – SAINT-MARD – CHEMIN MOREL.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif à la limitation de la circulation chemin Morel à Saint-Mard pris en séance du Conseil communal du 15 mars 2012 ;

Vu la délibération du 04 septembre 2014 du Collège communal décidant de marquer son accord sur le placement de signaux C3 avec mention "excepté circulation locale" à partir du chemin agricole et non du carrefour avec la rue "Closerie Philippe";

Vu la délibération du 19 septembre 2014 du Collège communal décidant de retirer le règlement complémentaire de circulation relatif à la limitation de la circulation chemin Morel à Saint-Mard pris en séance du 15 mars 2012 et de proposer l'adoption d'un nouveau règlement complémentaire de circulation au Conseil communal lors d'une prochaine assemblée ;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif au Chemin Morel à Saint-Mard, adopté en séance du Conseil communal du 03 novembre 2014, interdisant la circulation des véhicules dans les deux sens à partir du début du chemin agricole jusqu'au carrefour avec la RN811 à l'exception de la circulation locale ;

Vu le courrier daté du 26 mars 2015 réceptionné le 30 mars 2015 par lequel Madame CARLIER du Service Public de Wallonie, Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la réglementation et des droits des usagers, indique ne pas pouvoir actuellement soumettre notre règlement avec un avis favorable à la décision ministérielle et invite à modifier notre délibération eu égard aux remarques formulées ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2015 décidant de modifier le règlement complémentaire de circulation relatif au Chemin Morel à Saint-Mard conformément aux remarques formulées par l'autorité de tutelle et de proposer l'adoption d'un nouveau règlement complémentaire de circulation au Conseil communal lors d'une prochaine assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1

A Saint-Mard, Chemin Morel, sur le chemin agricole, la circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99C et F101C et pré-signalée au carrefour Chemin Morel – A la Closerie Philippe par un panneau F45b sur lequel sont reproduites les silhouettes des catégories d'usagers autorisées à y circuler.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux sanctions prévues dans les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement complémentaire de circulation abroge les règlements complémentaires adoptés précédemment.

Article 5

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service Public de Wallonie.

OBJET A) 8) CONSTITUTION DE LA CONFERENCE LUXEMBOURGEOISE DES ELUS EN ASBL.

LE CONSEIL,

Vu le courrier en date du 9 mars 2015 de Messieurs Benoît LUTGEN et Patrick ADAM, tous deux Co-Présidents de la conférence luxembourgeoise des élus, lesquels nous informent que lors de sa réunion plénière du 23 janvier 2015 la Conférence Luxembourgeoise des Élus – installée le 3 avril 2014 – a pris la décision de principe de se constituer en ASBL, animée du souci de conforter et de structurer son existence au travers d'une personnalité juridique propre ;

Considérant que, dans la perspective d'une future assemblée générale constitutive, le Collège provincial a élaboré un projet de statuts, lequel énumère en son article 3 les membres pressentis pour devenir fondateurs, au nombre desquels les communes de la province de Luxembourg, qui seront représentées au sein de l'association par leur Bourgmestre ;

Vu le projet de statuts en vue d'une approbation formelle et définitive lors de l'Assemblée Générale constitutive ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la constitution de la Conférence Luxembourgeoise des Élus en ASBL et

APPROUVE le projet de statuts et ses articles 1 à 11.

Une copie de la présente sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires à la Conférence Luxembourgeoise des Élus dans les meilleurs délais.

OBJET A)9) MANIFESTATIONS – DOSSIER SECURITE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2015 prenant connaissance de la proposition de procédure pour le suivi des évènements établie par le fonctionnaire chargé de la planification d'urgence et marquant son accord sur ladite procédure ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2015 prenant connaissance de la présentation "Gestion des évènements" et du nouveau formulaire multidisciplinaire et décidant de soumettre le formulaire disciplinaire intitulé: "Dossier sécurité – évènements-rassemblements – festivités" au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances;

Vu le dossier sécurité relatif aux évènements rassemblements et festivités de la Zone de Secours du Luxembourg;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD SUR le contenu du nouveau formulaire multidisciplinaire "Dossier sécurité – évènements- rassemblements – festivités".

OBJET A) 10) PROGRAMME DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE, PHASE 2014 - 2016 - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE TCHAOUROU - APPROBATION DU POA 2014.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie en date du 8 mai 2015 approuvant les documents introduits ;

Considérant qu'un versement par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie d'une subvention de 31 858,50 € a été fait sur le compte communal en vue de la réalisation de ses POA ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le POA 2014 du partenariat VIRTON-TCHAOUROU au montant de 79 717€.

DECIDE le versement du montant de 31 858,50 € sur le compte de la Commission Communale Nord-Sud.

OBJET A) 11) CONSTRUCTION D'UNE PISCINE – EXTENSION DU PARKING DES DOMINOS ET RENOVATION PARKING CÔTE DE L'ECOLE « LES SOURCES » - MODIFICATION DU PROJET.

LE CONSEIL,

Considérant que dans le cadre des travaux de la piscine de Virton, il y a lieu d'augmenter les parkings jouxtant celle-ci, à savoir :

- La création d'un niveau supplémentaire au parking des Dominos
- La création d'un parking sur une partie du terrain appartenant à l'association des écoles libres primaires et gardiennes du Doyenné de Virton et cadastré VIRTON, 1^{ère} Division, section B, n° 1186D2 partie ;

Que la mise à disposition de la partie du terrain appartenant à l'association des écoles libres primaires et gardiennes du Doyenné de Virton le sera par bail emphytéotique ;

Vu la désignation par le Collège Communal de Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique de la Ville, comme auteur de projet pour établir le dossier relatif à l'extension du parking des Dominos et à la rénovation du parking côté de l'école des Sources ;

Considérant que ce projet relatif à la création de deux parkings autour de la piscine de Virton pourra être introduit auprès de la cellule INFRASPORTS afin d'obtenir une subsidiation de 75% dans le cadre des dossiers de petites infrastructures ;

Que de plus, ce dossier pourra être ajouté au dossier de construction d'une nouvelle piscine dans le cadre de la récupération de la TVA suite à la mise en place d'une régie communale autonome ;

Vu le dossier complet établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur du projet, au montant estimé TVA comprise de six cent quinze mille cinq cent septante euros nonante-cinq cents (615.570,95 €) ;

Considérant que le dossier a été communiqué en urgence au Directeur Financier en date du 12 juin 2015 conformément à l'article L.1124-40, 1°, 3° et 4° paragraphes du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 19 juin 2015 ;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu l'avis de marché établi ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DU PRINCIPE de l'extension du parking des Dominos et de la rénovation du parking côté de l'école des Sources.

APPROUVE le cahier spécial des charges modifié établi à cet effet, au montant estimé TVA comprise de six cent quinze mille cinq cent septante euros nonante-cinq cents (615.570,95 €).

CHOISIT l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

FIXE comme suit les conditions du marché : agrégation classe 4 – catégorie C

APPROUVE l'avis de marché établi à cet effet.

La dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux est prévue à l'article 7648/725-60 du budget extraordinaire 2015 lequel sera ajusté lors de la modification budgétaire prévue ce jour.

OBJET A) 12) ORGANISATION DU CINQUIEME PARCOURS D'ARTISTES A VIRTON – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 23 avril 2015 émanant de Monsieur Frédéric GRIBAUMONT agissant pour la Commission culturelle de Virton ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2015 de mettre à disposition du personnel du Service Travaux et du Service Bâtiment dans l'objectif de déblayer et de rendre accessible des lieux susceptibles d'intégrer le parcours ;

Entendu l'Echevin de la Culture ;

Considérant la réussite des précédents parcours d'artistes à Virton – Cuest'Art – et notamment le passage d'un millier de visiteurs en 2014 ;

Considérant l'impact d'une telle manifestation sur la Ville, son image, son développement, sa vie culturelle et son évolution ;

Considérant l'impact que peut avoir cette manifestation, notamment en matière d'entretien et d'aménagement de biens publics ;

Considérant la plus value que cela peut apporter, tant en ce qui concerne l'image que renvoie la Ville qu'en ce qui concerne la mise en valeur du travail de services communaux ;

Considérant que toute intervention de la part des services communaux relève d'un intérêt général et s'inscrit dans une dynamique de plus-value pour la Ville ;

Considérant la demande d'aide de personnel du Service Travaux, estimée à une journée de travail pour deux personnes, dans l'objectif de déblayer et de rendre accessible des lieux susceptibles d'intégrer le parcours ;

Considérant la demande d'aide d'électriciens du Service Bâtiment, estimée à deux journées de travail pour deux personnes et à répartir entre le 1er et le 4 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD à la mise à disposition de deux membres du personnel du Service Travaux estimée à une journée de travail.

MARQUE SON ACCORD à la mise à disposition de deux électriciens du Service Bâtiment estimée à deux journées de travail.

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 421/111-01 (si le personnel n'est pas nommé) ou à l'article 421/111-02 (si le personnel est nommé)

OBJET A) 13) RAC SAINT-MARD – RENOVATION DES DEUX TERRAINS DE FOOTBALL - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil accepte que ce point soit reporté car il faut prévoir cette dépense à la prochaine modification budgétaire.

OBJET A) 14) ROYAL EXCELSIOR VIRTON – STADE Y. GEORGES – TRAVAUX D'ENTRE SAISON SUR LE TERRAIN A – OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL

Sur proposition du Collège communal, le Conseil accepte que ce point soit reporté car il faut prévoir cette dépense à la prochaine modification budgétaire.

OBJET A) 15) REORGANISATION DES MAISONS DU TOURISME – COURRIER A ADRESSER A LA FTLB – ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 7 avril 2015 du Ministre du Tourisme, René COLLIN concernant la réforme des Maisons du Tourisme ;

Vu le courrier du 27 avril 2015, adressé au Bourgmestre et à l'échevin du Tourisme de la Ville, de la part de la Directrice et du Président de la FTLB, concernant la réorganisation des maisons du tourisme dans la province du Luxembourg ;

Vu le Power Point diffusé lors de la réunion tenue le 20 avril à la CCILB à Libramont sur ce sujet et le procès-verbal y relatif ;

Vu le tableau reprenant les réponses apportées par Monsieur le Ministre du Tourisme suite aux questions relevées lors des trois premières réunions ;

Vu la série de fiches compilant différentes informations permettant d'objectiver les projections présentées avec sept, voire six Maisons du Tourisme en Luxembourg belge ;

Vu la proposition de courrier de réponse à adresser à la FTLB stipulant que la commune de Virton souhaite poursuivre sa participation à la Maison du Tourisme de Gaume avec les six autres communes qui en font partie si elles le souhaitent toujours (Etalle, Tintigny, Meix-devant-Virton, Musson et Rouvroy) ;

Entendu l'Echevin du Tourisme en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la proposition de courrier à envoyer.

**OBJET A) 16) VALLEE DE RABAIS – ETUDE POUR L'IMPLANTATION D'UNE
BASE DE LOISIRS – MISE A DISPOSITION PAR LE SERVICE
PUBLIC DE WALLONIE D'ANALYSEURS DE TRAFIC A TITRE
GRATUIT - CONTRAT DE PRET – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 13 mai 2015, décidant d'introduire une demande de prêt de trois « compteurs de véhicules » auprès du Service Public de Wallonie (SPW), Direction de la Sécurité des Infrastructures routières (DGO1-21) et ce, afin d'analyser le flux des véhicules sur les grands axes bordant ou traversant la Vallée de Rabais dans le cadre de l'étude d'implantation d'une base de loisirs à Rabais ;

Considérant que deux analyseurs de trafic seront mis à la disposition de la Ville à titre gratuit et ce, pour une période maximale de trois mois ;

Vu le contrat de prêt à titre gratuit de deux analyseurs de trafic, proposé par le Service Public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de prêt à titre gratuit de deux analyseurs de trafic et ce, pour une période de trois mois maximum.

**OBJET A) 17) SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'ÉCORCES –
PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES
CHARGES.**

LE CONSEIL,

Considérant que chaque année, il s'avère nécessaire d'acquérir un stock d'écorces pour la bonne réalisation des parterres fleuris de l'entité communale de Virton ;

Considérant qu'il existe plusieurs types d'écorces et de conditionnements ;

Vu le rapport ainsi que les clauses techniques et le métré récapitulatif établis par Monsieur Serge AUTHELET, chef de service, lequel propose d'établir un marché d'une durée de trois ans avec une quantité maximale de 90m³ par an pour un coût estimé à 4.050,00 € H.T.V.A, livré en trois fois ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet ;

Considérant qu'il y aurait lieu de prévoir le marché de fourniture d'écorces sur une période de trois ans, à savoir 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la nouvelle réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD de principe quant au marché de fourniture d'écorces pour le service environnement et ce, pour une durée de trois ans, à savoir 2015, 2016 et 2017.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs.

Cette dépense sera imputée à l'article 620/124-03 du budget ordinaire de 2015.

OBJET A) 18) AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE LOGEMENT SIS RUE DE L'EGLISE 7 A 6760 SAINT-REMY.

LE CONSEIL,

Vu l'article 270 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1123-23, 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention signée le 1^{er} juillet 2002 entre la commune de VIRTON et la « Maison Virtonaise », société d'habitations sociales, lui donnant la qualité de gestionnaire des logements communaux ;

Vu sa délibération du 10 février 2012 accordant l'occupation du logement communal sis Rue de l'Eglise 7 à Saint-Remy, géré par la S.C. « La Maison Virtonaise », par la famille HENROTHAY ;

Vu la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit signée le 01 mars 2012 entre « La Maison Virtonaise » représentée par M. Claude BAUDOIN et M. Jean-Luc BASTIN, respectivement Président et Gérant de la Société (intervenant dans la présente convention en sa qualité de gestionnaire des logements communaux suivant la convention signée avec la Ville de VIRTON en date du 1^{er} juillet 2002) et les locataires actuels ;

Vu le courrier du 22 juillet 2013 de M. Claude BAUDOIN et M. Jean-Luc BASTIN, respectivement Président et Gérant de la « La Maison Virtonaise », concernant la décision de mettre fin à la gestion des logements de la Ville de Virton à la date du 31 août 2013.

Vu la mise en demeure de paiement de loyers impayés envoyée le 18 mai 2015 par recommandé avec accusé de réception, avec copie transmise au Directeur financier ;

Considérant que ce courrier recommandé n'a pas été réclamé et a été retourné le 04 juin 2015 ;

Vu le reportage photographique réalisé par l'agent technique des bâtiments, Monsieur Fabrice BIO, concernant les alentours du logement sis Rue de l'Eglise 7 à Saint-Remy, occupé par les

locataires actuels, ainsi que le couloir et la chaufferie du bâtiment et la note du 28 mai 2015 du Service Logement informant des arriérés de loyers et qu'aucune démarche n'a actuellement été entreprise pour interrompre le contrat de bail ;

Vu que le montant actuellement dû est de 1 413,96€, soit 6 mois de loyers impayés à 235,66€ (juillet et novembre 2014 et janvier, avril, mai et juin 2015);

Considérant qu'il y a lieu d'entamer les démarches adéquates afin de mettre fin au bail, recouvrer les créances relatives aux loyers impayés et solliciter la remise en état des lieux ;

Considérant que la Ville n'a d'autre choix que de saisir le juge de paix ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2015 décidant de solliciter l'autorisation du Conseil Communal d'ester en justice dans ce dossier ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Collège communal à ester en justice dans ce dossier aux fins de :

- solliciter la condamnation du locataire actuel au paiement des arriérés de loyers échus et à échoir,
- solliciter l'expulsion du locataire, la libération de la garantie locative et la remise en état des lieux.

OBJET A) 19) TRAVAUX DE REHABILITATION DU PRESBYTERE DE RUETTE EN MAISON DE LA RURALITE ET DE L'ARTISANAT – MODE DE PASSATION DU MARCHE – NOUVELLE DECISION.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en séance du 06 mars 2015 approuvant le projet complet au montant hors TVA de six cent septante-deux mille neuf quatre-vingt-quatre euros quarante-six cents (672.984,46 €), choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et fixant les conditions du marché comme suit : agrégation classe 4, sous-catégorie D 24 ;

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 13 mars 2015 d'envoyer l'avis de marché au Bulletin des Adjudications à Bruxelles et fixant le dépôt des offres au lundi 27 avril 2015 à 11h 30 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture et de lecture des offres établi en date du 27 avril 2015 ;

Vu le rapport d'adjudication établi en date du 25 mai 2015 par l'auteur de projet duquel il ressort qu'après vérifications et corrections, les offres émanant des entreprises A. THERET & Fils, BRG SA, SACOTRALUX SA et SPRL HOMEL, sont toutes irrégulières ;

Vu l'article 26§1 e) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, stipulant qu'il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans différents cas et notamment

lorsque « seules des offres irrégulières ou des offres inacceptables ont été déposées en réponse à une procédure ouverte ou restreinte ou un dialogue compétitif, pour autant que le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux exigences en matière de sélection qualitative et ont remis une offre formellement régulière lors de la première procédure et que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées..... » ;

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 12 juin 2015 de renoncer à attribuer ce marché et de proposer la présentation de ce projet modifié notamment en ses clauses administratives (article 10 et mode de passation du marché) et en ses clauses techniques (Description de l'étude – installation du chauffage) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics ;

Vu l'article 9 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L.1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le cahier spécial des charges modifié.

DECIDE de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La négociation sera effectuée dans les meilleurs délais avec les sociétés ayant déposé une offre conforme aux exigences formelles de la première procédure, à savoir la SA THERET & Fils, BRG SA, SACOTRALUX SA et sprl HOMEL Frères.

OBJET A) 20) HOTEL DE VILLE DE VIRTON – ISOLATION ET REMPLACEMENT DES CHASSIS – DOSSIER UREBA – PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Considérant que la Ville a introduit une demande de subvention auprès du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable pour le remplacement des châssis de l'Hôtel de Ville de Virton et ce, dans le cadre d'appel à projets « UREBA Exceptionnel 2013 » ;

Que pour ces travaux, un subside d'un montant de 112.288 € est accordé ;

Qu'il y a lieu dès lors de commencer la procédure ;

Vu le projet établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique de la Ville, comprenant le cahier spécial des charges, le métré récapitulatif et l'estimation d'un montant TVA comprise de cent cinquante-deux mille trente-six euros et cinquante cents (152.036,50 €) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 12 juin 2015 conformément à l'article L.1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 19 juin 2015 ;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu l'article L.1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet établi au montant estimé TVA comprise de cent cinquante-deux mille trente-six euros cinquante cents (152.036,50 €).

DECIDE de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

FIXE comme suit les conditions du marché : agrégation classe 1 – catégorie D, D18 ou D 13.

APPROUVE l'avis de marché établi à cet effet.

La dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux est prévue à l'article 1040/723-60 du budget extraordinaire 2015 qui sera ajusté lors de la modification budgétaire prévue lors de la présente séance.

OBJET A) 21) DESIGNATION D'UN CONSULTANT TECHNIQUE POUR ASSISTER ET CONSEILLER, DANS UN CONTRAT CADRE, LA VILLE DE VIRTON, POUR TOUS LES TRAVAUX TECHNIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Considérant que de nombreux problèmes sont apparus au niveau du chauffage dans le cadre de la construction de la nouvelle tribune de Saint-Mard ;

Vu sa décision prise en séance du 09 mai 2014 de se faire assister par un bureau d'experts en la matière ;

Considérant qu'il arrive de plus en plus fréquemment de rencontrer ce genre de situations ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de services avec un bureau de techniques spéciales afin de pouvoir réagir promptement lorsque des situations similaires apparaissent ;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux de fournitures et de services ;

Vu l'article L-1222-3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85.000€ hors TVA ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 12 juin 2015 conformément à l'article L.1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 19 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DU PRINCIPE et APPROUVE le cahier spécial des charges établi pour un marché de services relatif à la désignation d'un bureau d'experts qui agira en tant que conseiller et assistant à la Ville dans les différentes études.

Ce marché sera conclu par procédure négociée sans publicité après consultation de plusieurs bureaux.

Cette dépense sera imputée à l'article 124/122-01 du budget ordinaire 2015.

OBJET A) 22) CONVENTION D'UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES DU MUSEE GAUMAIS POUR LA REPRODUCTION DANS UN LIVRET PEDAGOGIQUE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 18 mai 2012 relative au financement du projet INTERREG « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » ;

Vu sa délibération du 26 avril 2013 approuvant la convention FEDER du projet INTERREG IV A Grande Région « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » ;

Vu sa délibération du 26 avril 2013 approuvant la convention de partenariat FEDER avec les opérateurs partenaires du projet « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » ;

Vu la convention de photographies à conclure avec le Musée Gaumais pour l'utilisation de photographies à reproduire dans le livret pédagogique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de photographies à conclure avec le Musée Gaumais pour l'utilisation de photographies à reproduire dans le livret pédagogique.

OBJET A) 23) INTERREG IVA GRANDE REGION « CHEMIN DE LA MEMOIRE : SUR LES TRACES DE LA BATAILLE DES FRONTIERES D'AOÛT 1914 »

**- APPROBATION DU MARCHE ET DE LA DEPENSE POUR
L'IMPRESSION DES LIVRETS PEDAGOGIQUES**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2012 relative au financement du projet INTERREG « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2013 approuvant la convention FEDER du projet « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » ;

Considérant que la prolongation du projet a été accordée jusqu'au 30 juin 2015 notamment pour finaliser les livrets pédagogiques à distribuer gratuitement dans les écoles ;

Considérant que dans les conditions d'octroi des subsides spécifient qu'une dépense n'est éligible que si la prestation a eu lieu avant le 30 juin 2015 ;

Considérant que la mise en page dudit livret n'a pu être finalisée qu'au mois de mai 2015 ;

Vu le rapport du comité d'accompagnement du projet INTERREG du 2 juin 2015 précisant que le marché d'impression des livrets pédagogiques doit être réalisé conjointement entre tous les opérateurs belges, soit entre les communes de Virton, Etalle, Meix-devant-Virton, Musson et Tintigny ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2015 décidant de consulter par procédure négociée sans publicité différents établissements ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2015 décidant d'attribuer le marché d'impression des livrets pédagogiques à l'imprimerie Michel Frères située rue Basse, n°2 à Virton ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la procédure de marché qui a conduit à l'attribution de ce dernier à l'imprimerie Michel Frères située 2, rue Basse à Virton.

APPROUVE la dépense prévue d'un montant de 3519,20 €.

La part de Virton sera imputée à l'article budgétaire 762/732-60 du budget extraordinaire 2015.

OBJET A) 24) SEMAINE DE LA MOBILITE – ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROGRAMME – MISE A DISPOSITION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 novembre 2014 marquant son accord de principe quant à l'organisation de la semaine de la mobilité du 14 au 18 septembre et du dimanche sans voiture le 20 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 mai 2015 :

- marquant son accord de principe sur le programme de la semaine de la mobilité et du dimanche sans voiture sous réserve de l'accord de la police et de modification budgétaire ;
- décidant de mettre à disposition des ouvriers communaux pour :

- Avant la manifestation :

- organiser la prise en charge des tonnelles et du plancher du service des forêts
- procéder au nettoyage du wc public
- procéder au nettoyage « Ravel »
- organiser la prise en charge et l'installation du sable du Beach offert par les Etablissements Jourdan
- prise en charge des différentes barrières Nadar et panneaux de déviation

- le jour de la manifestation :

- la mise à disposition de 4 personnes le jour de l'opération pour effectuer le montage (le matin) et le démontage des tonnelles et plancher (vers 19h30)
- décidant de solliciter l'avis du Service de Police concernant la fermeture des voiries ;
- de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances pour approbation du programme et du budget ;

Vu le procès-verbal en date du 22 avril organisant le programme de cet évènement :

Semaine de la mobilité du lundi 14 au vendredi 18 :

- Différents défis sur le thème du covoiturage
 - o Défi administration
 - o Défi citoyen
 - o Défi école
- L'installation dès le lundi des bâches artistiques sur le thème de la mobilité réalisées par différentes associations de la commune.

Dimanche sans voiture du 20 septembre :

- d'un salon de la mobilité et de l'éco-mobilité : (organisé par Caroline) (23 associations)
 - o mobilité alternative à la voiture
 - o éco-mobilité – véhicules électrique
 - o Handi-mobilité
 - o Divers
- Présentation et participation à diverses activités sportives : (organisé par Reine)
 - o Entretien son corps, rester mobile plus longtemps (10 associations)
 - o Sport et mobilité
 - o Roller-Bicce parade – organisé et sponsorisé par « Tirlemont »
- Activités diverses pour attirer le public : (organisé par Caroline) (5 associations)

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 juin 2015 approuvant le programme de la semaine de la mobilité et du dimanche sans voiture sur base de l'avis positif de la police et sous réserve de l'approbation de modification budgétaire par le conseil communal ;

Vu la carte du parcours « programme », Roller-Bicke parade ;

Considérant que le service des travaux et la police ont été invités à la réunion du 22 avril relative à l'organisation de la semaine de la mobilité 2015 ;

Considérant que cette année les ouvriers communaux devraient:

- Avant la manifestation :
 - organiser la prise en charge des tonnelles et du plancher du service des forêts
 - procéder au nettoyage du wc public
 - procéder au nettoyage du « Ravel »
 - organiser la prise en charge et l'installation du sable du Beach offert par les Établissement Jourdan
 - prise en charge des différentes barrières Nadar et panneaux de déviation
- le jour de la manifestation :
 - être présents à 4 personnes le jour de l'opération pour effectuer le montage (le matin vers 8h) et le démontage des tonnelles et plancher (vers 19h30)
 - installer les barrières Nadar et différents panneaux de déviation

Vu le tableau des dépenses approximatives pour l'organisation de cette journée :

Les dépenses seront imputées à l'article budgétaire : « Action mobilité »			
		Approximation	Coût réel
Frais de SABAM	+/- 100 €	Calculé après la journée	?
Deux tickets boissons pour les bénévoles	400 €	45 associations bénévoles = environ 200 tickets boissons	?
Location tonnelles	150 €	75€ pièces	150
Roller	300€		300
Calèche	180 €		180
Ânes	50 €		50
Animation MJ	200€	100€ grimage – 100€ musique	200
Location salle	+/-108 €		
Impression des feuilles concours pour la journée			
Total	1488 €	Maximum	1500€

Parution Publivire : Fêtes et cérémonies		
2 parutions (les semaines du 7 au 13 septembre et du 14 au 20 septembre)	208,80 €	8,70€ / case htva = 104.40€ htva / parution

Opération win/win - partenariat avec différentes associations		
Concert apéro kiosque	Gratuit	Organisé par la Jeune Chambre
Tournois Beach volley	Gratuit	Du samedi au dimanche organisé par Vir Vol Ton

Concert gratuit par plusieurs musiciens de la maison de jeunes	Gratuit	Environ 5 groupes
Toutes les associations sportives ex :	Gratuit	10 associations
Roller parade	Gratuit	Organisé et sponsorisé par Tirlemont
Toutes les associations mobilités ex :	Gratuit	23 associations
Salon de la mobilité		
Toutes les associations pour attirer le public ex :	Gratuit	5 associations
Descente en rappel de l'église	Gratuit	Partenariat entre les scouts et les pompiers

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur le programme de la semaine de la mobilité et du dimanche sans voiture ;

DECIDE de mettre à disposition des ouvriers communaux pour :

- Avant la manifestation :

- organiser la prise en charge des tonnelles et du plancher du service des forêts
- procéder au nettoyage du wc public
- procéder au nettoyage « Ravel »
- organiser la prise en charge et l'installation du sable du Beach offert par les Etablissements Jourdan
- prise en charge des différentes barrières Nadar et panneaux de déviation

- le jour de la manifestation :

- la mise à disposition de 4 personnes le jour de l'opération pour effectuer le montage (le matin) et le démontage des tonnelles et plancher (vers 19h30)
- installer les barrières Nadar et différents panneaux de déviation ;

Les différentes dépenses seront imputées à l'article budgétaire :

- « Actions mobilités » à savoir :

Frais de SABAM	Calculé après manifestation
Deux tickets boissons pour les bénévoles	Environ 400 €
Location tonnelles	150 €
Roller	300€
Calèche	180 €
Ânes	50 €
Animation MJ	200€
Location salle	+108 €
Impression des feuilles concours pour la journée	
Total	+ - 1500 €

- Fêtes et cérémonies :

2 parutions dans le publivire (les semaines du 7 au 13 septembre et du 14 au 20 septembre)
208,80 €
8,70€ / case htva = 104.40€ htva / parution

OBJET A) 25) REALISATION DE MARQUAGES ROUTIERS DANS L'ENTITE COMMUNALE DE VIRTON – PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser, par une société privée, des marquages routiers (passages piétons, parkings, bandes d'accotements, ...) dans l'entité communale de Virton ;

Vu la note de motivation établie en date du 18 mai 2015 par Monsieur Emmanuel LATOUR, adjoint technique ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique à la Ville;

Considérant que le montant estimé pour l'ensemble de ces prestations s'élève à la somme TVAC de septante et un mille quatre cent quatorze Euro et vingt cents (71.414,20 €) ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue comme mode de passation de ce marché ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 10 juin 2015 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 15 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD de principe quant au marché de travaux de marquages routiers dans l'entité communale de Virton pour un montant estimé à 71.414,20 € TVAC.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

CHOISIT la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Cette dépense sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET A) 26) FOURNITURE DE MATERIAUX HYDROCARBONES POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE – PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Considérant que le service de la voirie de la Ville ne dispose plus d'hydrocarbonés en stock pour effectuer les réparations dues aux dégâts hivernaux et ainsi qu'aux voiries ouvertes suite à des réparations des réseaux de distribution d'eau et de collectes des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant qu'il est impératif de maintenir les voiries en état afin d'éviter tout accident éventuel ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet ;

Considérant qu'il y aurait lieu de prévoir le marché de fourniture de matériaux hydrocarbonés sur une période de trois ans, à savoir 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la nouvelle réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 juin 2015 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 19 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD de principe quant au marché de fourniture de matériaux hydrocarbonés pour le service de la voirie de la Ville et ce, pour une durée de trois ans, à savoir 2015, 2016 et 2017.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs.

Cette dépense sera imputée à l'article 421/140-06 du budget ordinaire de 2015.

**OBJET A) 27) DISTRIBUTION D'EAU – MARCHE DE TUYAUX ET RACCORDS –
CONSIGNATION – APPROBATION DE LA CONVENTION.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 08 mai 2015 :

- Marquant son accord de principe quant au renouvellement du marché de fourniture de tuyaux et raccords pour le service de la distribution d'eau pour une période de trois ans ;
- Décidant de consulter 7 sociétés afin qu'elles nous remettent leur meilleure offre de prix ainsi qu'un projet de convention pour une période de trois ans, à du 01/07/2015 au 30/06/2018 ;
- Fixant au jeudi 28 mai 2015 à 11 heures le dépôt des offres.

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 05 juin 2015 :

- Décidant d'attribuer le marché de tuyaux et raccords de distribution d'eau à la S.A. SODELUX, Route de Saint-Hubert 71 à 6800 Libramont-Recogne, pour un montant

TVAC de 30.492,92 € pour la première année, une révision sera appliquée pour les deux années suivantes, suivant les tarifs des fournisseurs ;

- Approuvant la convention présentée par la S.A. SODELUX pour le dit marché et ce, pour une durée de trois ans à savoir du 01 juillet 2015 au 30 juin 2018 ;

Vu la convention présentée par la S.A. SODELUX pour le marché de fourniture de tuyaux et raccords pour le service de la distribution d'eau, d'une durée de trois ans à savoir du 01 juillet 2015 au 30 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention présentée par la S.A. SODELUX pour le marché de fourniture de tuyaux et raccords pour le service de la distribution d'eau, d'une durée de trois ans à savoir du 01 juillet 2015 au 30 juin 2018.

Un exemplaire dûment signé sera transmis dans les plus brefs délais à la S.A. SODELUX, Route de Saint-Hubert 71 à 6800 Libramont-Recogne.

OBJET A) 28) SERVICES TECHNIQUES – REMPLACEMENT DU MARTEAU PIQUEUR AUTONOME – PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le rapport établi en date du 18 mai 2015 par Monsieur Emmanuel LATOUR, adjoint technique au service de la voirie, duquel il ressort que le marteau piqueur autonome du service des travaux est régulièrement en panne et vétuste du fait que son utilité est quotidienne, que la mise en réparation de cet outil à l'atelier mécanique pénalise certains travaux dont la réparation de fuites d'eau potable, de travaux d'égouttage, de travaux divers de voirie (pose de nouvelles bordures, remplacement de pavés, de dalles de trottoirs, pose de signalisation,...) ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau marteau piqueur autonome pour les services techniques ;

Vu le cahier spécial des charges établi au montant estimatif T.V.A. comprise de 5 000,00 € ;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85 000,00 € hors T.V.A. ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er},3) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis favorable reçu en date du 15 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD de principe sur l'acquisition d'un marteau piqueur autonome pour les services techniques.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs établissements.

Cette dépense sera imputée à l'article 42112/744-51 du budget extraordinaire de 2015.

OBJET A) 29) COMPTE COMMUNAL – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L 1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes communaux de l'exercice 2014 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er},3) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis favorable reçu en date du 19 juin 2015 ;

Entendu l'exposé fait en séance par Monsieur Jean RAULIN, Echevin des finances ;

Après avoir délibéré,

WISE et APPROUVE les comptes de l'exercice 2014 selon les détails suivants :

A) le compte budgétaire 2014

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	19.564.845,71	10.525.893,78	30.090.739,49
- Non-Valeurs	242.425,81	0,00	242.425,81
= Droits constatés net	19.322.419,90	10.525.893,78	29.848.313,68
- Engagements	18.993.172,47	13.885.817,89	32.878.990,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	329.247,43	-3.359.924,11	-3.030.676,68
Droits constatés	19.564.845,71	10.525.893,78	30.090.739,49
- Non-Valeurs	242.425,81	0,00	242.425,81

= Droits constatés net	19.322.419,90	10.525.893,78	29.848.313,68
- Imputations	18.907.724,46	6.402.380,05	25.310.104,51
= Résultat comptable de l'exercice	414.695,44	4.123.513,73	4.538.209,17
Engagements	18.993.172,47	13.885.817,89	32.878.990,36
- Imputations	18.907.724,46	6.402.380,05	25.310.104,51
= Engagements à reporter de l'exercice	85.448,01	7.483.437,84	7.568.885,85

B) le bilan au 31/12/2014

ACTIFS IMMOBILISÉS		111.703.669,79	FONDS PROPRES		86.630.993,30
I.	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	53.753,70	I'	CAPITAL	40.665.597,76
II.	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100.506.078,19	II'	RESULTATS CAPITALISES	25.135.248,06
	Patrimoine immobilier	89.684.061,89			
A.	Terres et terrains non bâtis	34.375.838,75			
B.	Constructions et leurs terrains	35.828.357,81			
C.	Voiries	19.360.058,41			
D.	Ouvrages d'art	119.806,92			
E.	Cours et plans d'eau	,00			
	Patrimoine mobilier	1.109.920,92			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	990.734,69			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	119.186,23			
	Autres immobilisations corporelles	9.712.095,38			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	9.712.095,38			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	1.127.122,91	III'	RESULTATS REPORTEES	1.876.206,15
A.	Aux entreprises privées	,00	A'	Des résultats antérieurs	,00
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	1.003.680,05	B'	De l'exercice précédent	1.013.512,66
C.	A l'Autorité supérieure	,00	C'	De l'exercice	862.693,49
D.	Aux autres pouvoirs publics	123.442,86			
IV.	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	8.025.723,04	IV'	RESERVES	2.906.008,13
A.	Promesses de subsides à recevoir	8.025.723,04	A'	Fonds de réserve ordinaire	21.591,53
B.	Prêts accordés	,00	B'	Fonds de réserve extraordinaire	2.884.416,60
V.	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.990.991,95	V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15.922.933,20
A.	Participations et titres à revenus fixes	1.990.991,95	A'	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'	Des ménages, des ASBL et autres organismes	319.250,27
			C'	De l'autorité supérieure	15.394.281,19
			D'	Des autres pouvoirs publics	209.401,74
			VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	125.000,00
ACTIFS CIRCULANTS		13.327.778,16	DETTES		38.400.454,65
VI.	STOCKS	,00			
VII.	CREANCES A UN AN AU PLUS	11.804.661,95	VII'	DETTES A PLUS D'UN AN	28.723.780,64
A.	Débiteurs	4.648.180,70	A'	Emprunts à charge de la Commune	23.207.707,12
B.	Autres créances	6.892.013,61	B'	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	5.516.073,52
1	Tva & taxes additionnelles	2.157.174,29	C'	Emprunts à charge des tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	4.470.268,31	D'	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	47.211,06	E'	Emprunts publics	,00
4	Créances diverses	217.359,95	F'	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	264.467,64	G'	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
VIII.	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	7.304.102,79
			A'	Dettes financières	4.412.471,49
			1	Remboursements des emprunts	2.007.929,27

			2	Charges financières des emprunts	400.645,23
			3	Dettes sur comptes courants	2.003.896,99
			B'	Dettes commerciales	1.656.156,41
			C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	343.281,13
			D'	Dettes diverses	892.193,76
IX	COMPTES FINANCIERS	1.483.910,52	IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	6.489,19
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	104.440,00			
B.	Valeurs disponibles	1.379.470,52			
C.	Paiements en cours	,00			
X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	39.205,69	X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	2.366.082,03
TOTAL DE L'ACTIF		125.031.447,95	TOTAL DU PASSIF		125.031.447,95

C) le compte de résultat au 31/12/2014

CHARGES			PRODUITS		
I.	CHARGES COURANTES		I.	PRODUITS COURANTS	
A.	Achat de matières	2.016.029,97	A'	Produits de la fiscalité	7.899.360,92
B.	Services et biens d'exploitation	2.400.391,63	B'	Produits d'exploitation	3.853.815,26
C.	Frais de personnel	7.723.350,26	C'	Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	6.752.705,22
D.	Subsides d'exploitation accordés	3.985.062,97	D'	Récupération des remboursements d'emprunts	156.351,48
E.	Remboursement des emprunts	1.574.077,23	E'	Produits financiers	606.780,76
F.	Charges financières	981.969,98	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	133.969,30
a	Charges financières des emprunts	967.112,78	b'	Produits financiers divers	472.811,46
b	Charges financières diverses	13.043,52			
c	Frais de gestion financière	1.813,68	II'	SOUS TOTAL (PRODUITS COURANTS)	19.269.013,64
II.	SOUS TOTAL (CHARGES COURANTES)	18.680.882,04	III'	MALI COURANT (II - II')	
III.	BONI COURANT (II' - II)	588.131,60	IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES	
IV.	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION		A'	Plus-values annuelles	846.446,60
A.	Dotation aux amortissements	3.041.499,88	B'	Variation des stocks	,00
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	C'	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	1.574.077,23
C.	Réduction et variation des stocks	,00	D'	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	1.322.778,15
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	156.351,48	E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
E.	Provisions pour risques et charges	125.000,00			
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	285.911,06	V'	SOUS TOTAL (PRODUITS NON ENCAISSES)	3.743.301,98
V.	SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)	3.608.762,42	VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	23.012.315,62
VI.	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	22.289.644,46	VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')	
VII.	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)	722.671,16	VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
VIII.	CHARGES EXCEPTIONNELLES		A'	Service ordinaire	53.406,26
A.	Service ordinaire	5.864,09	B'	Service extraordinaire	286.658,24
B.	Service extraordinaire	,00	C'	Produits exceptionnels non budgétés	,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00		Sous total (Produits exceptionnels)	340.064,50
	Sous total (charges exceptionnelles)	5.864,09	IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES	
IX.	DOTATIONS AUX RESERVES		A'	Du service ordinaire	,00
A.	Du service ordinaire	,00	B'	Du service extraordinaire	758.623,55
B.	Du service extraordinaire	952.801,63		Sous - total des prélèvements sur les réserves	758.623,55
	Sous - total des dotations aux réserves	952.801,63	X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES	1.098.688,05
X.	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII)	958.665,72			

	+ IX)			RESERVES (VIII' + IX')	
XI.	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)	140.022,33	XI'.	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')	
XII.	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	23.248.310,18	XII'.	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')	24.111.003,67
XIII.	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)	862.693,49	XIII'.	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')	
XIV.	AFFECTATION DES BONIS (XIII)		XIV'.	AFFECTATION DES MALIS (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	722.671,16	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	140.022,33	B'.	Mali exceptionnel à reporter	,00
	Sous total (affectation des résultats)	862.693,49		Sous total (affectation des résultats)	,00
XV.	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV)	24.111.003,67	XV'.	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)	24.111.003,67

DECIDE de transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle et pour information aux organismes syndicaux.

OBJET A) 30) MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2015.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil accepte que ce point soit reporté. Ce point sera soumis à une prochaine séance du Conseil communal.

OBJET A) 31) ACQUISITION D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE VOIP POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE SERVICE DES TRAVAUX - PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le rapport établi en date du 29 avril 2015 par monsieur Philippe LEPAGE, responsable informatique, duquel il ressort que le centrale téléphonique de l'administration communale a plus de 16 ans, qu'il est difficile d'avoir des téléphones encore adaptés à ce central et que chaque changement de numéro interne ou externe demande une manipulation chez Astra qui coûte une centaine d'euro minimum ;

Considérant qu'après calculs avec l'Echevin des Finances et de l'Informatique, il s'avère que la commune épargnerait plus de 5 000,00 € par an en adoptant le système de téléphonie IP qui consiste en un serveur installé en local et qui remplace le central téléphonique ;

Considérant que le service des travaux est déjà compris dans le marché mais que les modifications ne pourront être effectuées qu'après la pose de la fibre optique entre les deux sites ;

Vu le cahier spécial des charges établi au montant estimatif hors T.V.A. 15 200,00 € ;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85 000,00 € hors T.V.A. ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 08 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er},3) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis favorable reçu en date du 15 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD de principe sur les remplacements des centrales téléphoniques de la ville et du service des travaux par un système VoIP.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs établissements.

Cette dépense sera imputée à l'article 1044/742-53 du budget extraordinaire de 2015.

OBJET A) 32) TARIFICATION DE L'EAU – FIXATION DU CVD.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et prévoyant l'augmentation de la contribution au Fonds Social de l'Eau, celle-ci passant de 0,0125 €/m³ à 0,0250 €/m³ ;

Attendu que les producteurs d'eau sont tenus de fixer, un nouveau prix de l'eau, tenant compte de la structure tarifaire fixée dans le décret tarification de l'eau du 12 février 2004 ;

Vu le courrier par lequel la SPGE nous informe que le CVA est fixé à 1,935 € par m³ HTVA, applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le Plan comptable de l'eau, établi en collaboration avec l'AIVE, et fixant le CVD au montant de 2,16 €, en ce comprise la nouvelle contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable de 0,0756 € ;

Considérant l'avis favorable du Comité de contrôle de l'Eau en date du 24 juin 2014 relatif à la demande de modification tarifaire de l'eau ;

Vu l'avis du SPF Economie en date du 21 août 2014 en réponse à notre demande d'autorisation d'augmentation du prix de l'eau introduite le 23 juin 2014 ;

Vu sa délibération en date du 2 octobre 2014 décidant d'adapter le prix de l'eau à 2,16 € tout en procédant à un étalement en 2 phases, à savoir une première phase à 2,01 € et une seconde espacée d'une année à 2,16 € et ce, afin que le coût reste socialement acceptable ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix et notamment l'Article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis favorable reçu en date du 19 juin 2015 ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit le prix de l'eau conformément à la structure tarifaire du Code de l'Eau :

Article 1

Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance Compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$43,20 \text{ €} + 58,05 \text{ €} = 101,25 \text{ €}$
De 0 à 30 m³	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	$1,08 \text{ €} / \text{m}^3$
De 31 à 5000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	$2,16 \text{ €} + 1,935 \text{ €} = 4,095 \text{ €} / \text{m}^3$
Plus de 5000 m³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$	$1,944 \text{ €} + 1,935 \text{ €} = 3,879 \text{ €} / \text{m}^3$
Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0,0250 € / m³		
T.V.A. 6 %		

Article 2

Pour l'exercice 2015, le taux du Coût Vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,16 €, sachant que ce taux ne pourra être appliqué que sur les consommations postérieures au 5^{ème} jour qui suivra le jour de la publication du présent règlement par voie d'affichage ; le taux du Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 1,935 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D.

Article 7

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A) 33) ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE (ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE) – PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE 2015-2020 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le programme reprenant une partie générale comprenant les informations globales et communes aux différents opérateurs d'accueils extrascolaires et la partie annexe qui présente les informations propres à chaque opérateur d'accueil ;

Vu le procès verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 11 juin 2015 par lequel les membres présents valident le programme de coordination locale pour l'enfance 2015-2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2015 approuvant le programme de coordination locale pour l'enfance 2015-2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le programme de coordination locale pour l'enfance 2015-2020.

OBJET A) 34) PLAN DE COHESION SOCIALE – TAXI SOCIAL – MODIFICATION DU SERVICE – APPROBATION CONVENTION AVEC LA « LOCOMOBILE ».

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 avril 2015 décidant de proposer au Conseil communal de fin juin 2015 d'approuver le projet de convention de partenariat et de fonctionnement entre la Ville de Virton et la SCRLFS la LOCOMOBILE dans le cadre du projet de TAXI-SOCIAL et transport des résidents du « Slo Coutchant » ;

Vu le rapport de la chef de projet PCS relatif :

- aux changements d'horaires et des prestations publiques du « Taxi social » en 2013 ayant pour conclusion que la baisse de fréquentation est due au fait que le service répond moins bien ou plus aux besoins des utilisateurs (rendez-vous médicaux - sortir du territoire communal - plages horaires - ...) ;
- aux besoins de transport des résidents du « Slo Coutchant » ;

Vu le calcul des frais totaux actuels des prestations relatives au « Taxi Social » à comparer aux frais qu'occasionnerait la participation de la ville au projet « Loco Mobile » ;

Vu les rapports d'état des véhicules du « Slo Coutchant » et anciennement « Taxi Social » réalisés par le service travaux ;

Considérant que le véhicule du « Slo Coutchant » s'il continue à être utilisé comme actuellement, devra bientôt être changé suite à l'utilisation quotidienne et l'arrêt / démarrage constant du véhicule;

Vu la synthèse expliquant les objectifs de « la Locomobile » que celle-ci est une entreprise d'économie sociale ;

Vu le procès-verbal : Rencontre « Locomobile » du 06/02/15 avec les responsables de la locomobile, le Bourgmestre, l'Échevine de la cohésion sociale, l'Échevin de la mobilité et le chef de projet PCS;

Considérant que dès la mise en place du service « Locomobile », les utilisateurs du « Slo coutchant » se feront véhiculer par ce service par priorité ;

Vu le projet de convention de partenariat et de fonctionnement entre la Ville de Virton et la SCRLFS la LOCOMOBILE dans le cadre du projet de TAXI-SOCIAL

Après avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de partenariat et de fonctionnement entre la Ville de Virton et la SCRLFS la LOCOMOBILE dans le cadre du projet de TAXI-SOCIAL.

La dépense de 20000€/an avec une indexation annuelle de 2% proratisée en douzièmes pour la première année soit 7000€ en 2015 cette dépense sera imputée à l'article budgétaire :
PCS Charges service Locomobile 84010 /435-01.

DECIDE de remplacer dès le 1^{er} septembre 2015 le service « Taxi Social » communal actuel par le service « Taxi Social » organisé par la SCRLFS la LOCOMOBILE.

OBJET A) 35) DIVERS ET COMMUNICATIONS

A) ARRETES DE POLICE ET/OU ORDONNANCES DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des combattants à Virton à partir du 04 mai 2015 jusqu'à la fin des travaux;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Dampicourt à Saint-Mart à parti de ce jour jusqu'au 31 mai 2015;
- Arrêté de police concernant la signalisation entre Bleid et Gomery à partir de ce jour;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton du 6 au 11 mai 2015;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules rue Charles Magnette à Virton le 28 mai 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules place Os Onous à Ethe du 12 au 19 mai 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue du stade, rue de chataivaux et rue d'Harnoncourt à Saint-Mard le 14 mai 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du centre à Bleid le 14 juin 2015;
- Arrêté de police concernant la signalisation avenue Bouvier à Virton à partir de ce jour jusqu'au 18 juin 2015;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules impasse du château à Virton les 29, 30 et 31 mai 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules au verger l'épine à Virton le 24 mai 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue Vichaurue à Saint-Mard du 29 au 31 mai 2015;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules rue Charles Magnette à Virton le 27 mai 2015;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules avenue Bouvier à Virton le 21 mai 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Bleid le 31 mai 2015;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules impasse du château à Virton les 10 et 15 juin 2015;

- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Docteur Jeanty à Virton le 08 juin 2015;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules rue Charles Magnette à Virton le 1^{er} juin 2015;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur l'esplanade de l'avenue Bouvier à Virton du 19 au 20 juin 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules Cour Marchal à Virton le 27 juin 2015;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules place Nestor Outer, rue du Curé, et Grand rue à Virton le 07 juin 2015.

B) PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 23 AVRIL 2015.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Commission Paritaire Locale en date du 23 avril 2015.

C) SERVICE DE SECURITE CIVILE – ANNEE 2013 – REGULARISATION – QUOTE-PART – ARRETE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du Gouvernement provincial (service de sécurité civile) en date du 20 mai 2015 communiquant l'arrêté qui confirme les montants de la régularisation 2013 (comptes communaux 2012) des frais admissibles des services d'incendie concernant les quotes-parts et redevances dues par les communes centre de groupe et les communes protégées de la province, tels que fixés le 28 janvier 2015.

Vu le courrier du Gouvernement provincial (service de sécurité civile) en date du 28 janvier 2015 relatif à la fixation de la quote-part de la Commune, centre de groupe, dans les frais de sécurité civile, pour l'année 2013 conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Gouvernement provincial confirmant, qu'en ce qui concerne VIRTON, le décompte des opérations s'établit comme suit :

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - Frais admissibles majorés : | 737.752,10 € |
| - Quote-part communale : | 636.615,26 € |
| - À percevoir : | 56.760,77 € |
| - Déjà perçu : | 132.221,48 € |
| - Régularisation à payer : | 75.460,71 €. |

D) MAISON DE L'EMPLOI – CHAUFFAGE DE LA SALLE DE REUNION – APPROBATION DE LA DEPENSE.

LE CONSEIL,

REÇOIT COMMUNICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 21 mai 2015 marquant son accord de principe sur les travaux de placement de deux radiateurs dans la salle de réunion de la maison de l'emploi par les ouvriers du service des bâtiments et ce au estimatif T.V.A. comprise de 1 000,00 €.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dépense relative au placement de deux radiateurs dans la salle de réunion de la maison de l'emploi par les ouvriers du service des bâtiments et ce au montant estimatif T.V.A. comprise de 1 000,00 €, laquelle est imputée à l'article 104/125-02 du budget ordinaire de 2015.

E) AMICALE DES CONSEILLERS PROVINCIAUX ANCIENS ET EFFECTIFS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF – ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2015 – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 16 avril 2015 réceptionné le 05 mai 2015 par lequel Madame Marcelle CHARLIER-GUILLAUME agissant en qualité de Présidente de l'Amicale des Conseillers provinciaux anciens et effectifs de la Province de Luxembourg ASBL informe que la dite association a l'habitude d'organiser, chaque année, son assemblée générale dans une commune différente et demande s'il serait possible que cette année cette assemblée générale se déroule dans la commune ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2015 marquant son accord de principe à la tenue de l'assemblée générale de l'Amicale des Conseillers provinciaux anciens et effectifs de la Province de Luxembourg le 12 juin 2015, et décidant de solliciter toutes informations (horaire, nombre de personnes présentes, ...) auprès de la Présidente de la dite ASBL ;

Considérant qu'il ressort d'un contact entre Madame CHARLIER-GUILLAUME et le cabinet du Bourgmestre et des Echevins que la demande introduite vise uniquement à obtenir la mise à disposition d'une salle ;

Considérant qu'environ 25 personnes seront présentes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 mai 2015 marquant son accord à la mise à disposition gratuite de la salle du Conseil communal, le 12 juin 2015 en matinée, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale de l'Amicale des Conseillers provinciaux anciens et effectifs de la Province de Luxembourg ASBL ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD à la mise à disposition gratuite de la salle du Conseil communal, le 12 juin 2015 en matinée, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale de l'Amicale des Conseillers provinciaux anciens et effectifs de la Province de Luxembourg ASBL.

F) INTERVENTION DE LA VILLE - ORGANISATION DE LA « FETE DU QUARTIER DES MINIERES » - POINT JEUNE LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 29 avril 2015 émanant de Mme LAMBERT agissant pour l'ASBL « Point Jeune Luxembourg » demandant à la ville de Virton la prise en charge:

- de l'impression des affiches ;
- de la diffusion de l'encart publicitaire dans le « Publivire » les deux semaines avant la manifestation ;
- des factures d'Interlux (raccordement et consommation).
- de la Sabam et des droits voisins ;
- de l'animation pour les enfants ;

à l'occasion de la fête du quartier des minières, le 11 juillet 2015 ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 8 mai et du 13 mai marquant son accord sur les points suivants :

- Prise en charge de l'impression des annonces publicitaires ainsi que de la diffusion des encarts publicitaires dans le journal local « Publivire », pour lesquels ils fourniront les originaux et un devis préalablement à leur impression et leur insertion.
- Prise en charge de la Sabam et des droits voisins.
- Prise en charge des factures d'Interlux (raccordement et consommation).
- Intervention dans les frais d'animation pour les enfants pour un montant de 250€.

Considérant qu'il s'indique pour la Ville de soutenir les initiatives de cette association en apportant sa collaboration ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur les :

- La prise en charge de l'impression des annonces publicitaires ainsi que de la diffusion des encarts publicitaires dans le journal local « Publivire », pour lesquels ils fourniront les originaux et un devis préalablement à leur impression et leur insertion.
- La prise en charge de la Sabam et des droits voisins.
- La prise en charge des factures d'Interlux (raccordement et consommation).
- L'intervention dans les frais d'animation pour les enfants pour un montant de 250€.

G) ASBL « LA GAUME CA CARTOON » - 4^{EME} FESTIVAL INTERNATIONAL DU DESSIN DE PRESSE, D'HUMOUR ET DE LA CARICATURE.

1. MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L33331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires adopté en séance du 7 juin 2013;

Vu le courrier daté du 06 mars 2015 réceptionné le 10 mars 2015 par lequel Messieurs FRADE Angelo et DONAY Raphael, sollicitent pour l'asbl "La Gaume ça Cartoon" l'autorisation d'organiser la 6^{ème} édition du Festival International du Dessin de Presse, d'Humour et de la Caricature, dans les caves de l'Hôtel de Ville ainsi que dans la salle du Conseil Communal et dans le hall de l'Hôtel de Ville les 29, 30 et 31 mai 2015;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 mai 2015 autorisant l'asbl La Gaume ça Cartoon à organiser leur 6^{ème} Festival International du Dessin de Presse, d'Humour et de la Caricature les 29, 30 et 31 mai 2015 dans les caves de l'Hôtel de Ville, la salle du Conseil Communal et le hall de l'Hôtel de Ville moyennant le respect des prescriptions;

Considérant qu'il s'agit d'un subside en nature;

Entendu Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'OCTROYER à l'asbl La Gaume ça Cartoon, à l'occasion de leur 6^{ème} Festival International du Dessin de Presse, d'Humour et de la Caricature, qui s'est déroulé les 29, 30 et 31 mai 2015, un subside en nature consistant en la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville, de la salle du Conseil Communal et du hall de l'Hôtel de Ville.

2. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la demande de Monsieur Raphaël DONAY, président de l'asbl « la Gaume ça cartoon », lequel sollicite l'aide financière de la Ville pour l'organisation du « 4^e Festival International de la BD, du dessin de presse, dessin d'Humour et de la Caricature », du 26 mai au 1er juin 2015 ;

Considérant que cette dépense ne relève pas de la gestion journalière de la commune et ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation nécessitant en conséquence l'approbation de notre assemblée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer à l'asbl « la Gaume ça cartoon » une subvention exceptionnelle de 300 €, sur base de pièces justificatives présentées par ladite asbl.

La dépense sera imputée à l'article 763/123-16 (fêtes et cérémonies) du budget ordinaire 2015.

**H) RENOVATION DES BATIMENTS DES VATELOTES – LOT 2 :
REVETEMENT DE SOL – ACQUISITION DE MATERIAUX.**

LE CONSEIL,

REÇOIT COMMUNICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 21 mai 2015 marquant sont accord de principe sur les travaux de placement de deux radiateurs dans la salle de réunion de la maison de l'emploi par les ouvriers du service des bâtiments et ce au estimatif T.V.A. comprise de 1 000,00 €.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dépense relative au placement de deux radiateurs dans la salle de réunion de la maison de l'emploi par les ouvriers du service des bâtiments et ce au montant estimatif T.V.A. comprise de 1 000,00 €, laquelle est imputée à l'article 104/125-02 du budget ordinaire de 2015.

Le Secrétaire,
M. MODAVE

Le Bourgmestre-Président,
F.CULOT